Quatre-vingt-unième année. — N° 146. Le Numéro : 10 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-800 du 20 juin 1949 portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1948 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels (p. 6094).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 20 juin 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat (p. 6094).

Arrêté du 9 juin 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6094).

Arrêté portant révocation d'un greffier (p. 6095).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 27 mai 1949 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 6095).

Décret du 18 juin 1949 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 6097).

Décret du 20 juin 1949 portant reclassement d'un sous-préfet (p. 6098).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 30 janvier 1949 autorisant un secrétaire général du ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques) à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 6098).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 6098).

Décret du 18 mai 1949 portant nomination du directeur adjoint de l'institut des hautes études de défense nationale (p. 6099).

Décret du 20 juin 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 6099).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 6099).

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 6099).

Arrêtés modifiant de précédents arrêtés portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6099).

Décision portant classement des candidats au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes (p. 6099).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 13 juin 1949 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France (p. 6100).

Décret n° 49-801 du 20 juin 1949 modifiant le décret du 20 septembre 1929 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres (p. 6100).

Arrêté du 8 juin 1949 relatif à l'élection des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs (p. 6100).

Arrêté du 9 juin 1949 portant création du titre de « Décorateur diplômé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs » (p. 6101).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 juin 1949 relatif au transport du nitrate d'ammonium (matières dangereuses 1949, n° 17) (p. 6103).

Arrêtés du 11 juin 1949 relatifs aux emplois relevant de l'administration centrale et des services extérieurs du secrétariat à l'aviation civile et commerciale dont les titulaires pourront effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949 (p. 6103).

Arrêté du 11 juin 1949 portant affectation aux services de l'armée de l'air des casernes Charente et Joinville, situées à Rochefort (Charente-Maritime) (p. 6104).

Arrêté du 11 juin 1949 fixant les attributions du directeur de l'aéronautique civile à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion (p. 6104).

Arrêté portant nomination de membres titulaires du comité central des œuvres sociales (p. 6105).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 20 juin 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6105).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 juin 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6105).

Arrêté du 14 juin 1949 portant relèvement du montant des avances pouvant être consenties par l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse au régisseur de l'école des gardes-chasse de Cadarache (p. 6105).

Arrêtés portant admissions à la retraite et rapportant un précédent arrêté (eaux et forêts) (p. 6105).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-802 du 20 juin 1949 modifiant le décret n° 45-1336 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies (p. 6106).

Décret n° 49-803 du 20 juin 1949 modifiant et complétant le décret n° 45-1357 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies (p. 6106).

Décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie (p. 6106).

Décret du 20 juin 1949 portant désignation du secrétaire général par intérim des établissements français dans l'Inde (p. 6106).

Arrêté du 13 juin 1949 autorisant l'importation d'un lot de coton en provenance du Brésil à Pondichéry (p. 6106).

Arrêté du 16 juin 1949 relatif aux agents de l'office de la recherche scientifique coloniale autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949 (p. 6107).

Arrêtés portant nomination, mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (agriculture aux colonies et infirmières coloniales) (p. 6107).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du cantonnement II de la poudrerie nationale d'Angoulême (rectificatif) (p. 6101).

Arrêté du 27 mai 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du camp de Bordelongue (Haute-Garonne) (p. 6101).

Arrêté du 30 mai 1949 relatif à l'organisation des commissions consultatives pour l'étude des questions nord-africaines (p. 6101).

Arrêtés du 9 juin 1949 portant agrément de caisses interprofessionnelles industrielles et commerciales (p. 6102).

Arrêté du 10 juin 1949 fixant le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour les frais de location, d'installation et de transport des appareils d'électroradiologie (p. 6103).

Arrêtés du 14 juin 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6103).

Arrêté fixant les appointements du personnel gradé de la Bourse (rectificatif) (p. 6103).

Décision modifiant la décision du 11 juillet 1945 portant classification des emplois dans les industries du vêtement (rectificatif) (p. 6103).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 20 juin 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Pons (p. 6099).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 juin 1949 nommant le président du conseil d'administration de l'office national d'immigration (p. 6107).

Arrêté du 2 juin 1949 portant acceptation d'un legs en faveur de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 6107).

Arrêté du 7 juin 1949 relatif à la rétribution du commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement thermal de Vichy (p. 6107).

Arrêté fixant la répartition théorique des effectifs de l'inspection de la population (rectificatif) (p. 6107).

Arrêtés portant nominations, reclassements, admission à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 6107).

Directions départementales de la population (p. 6107).

Direction départementale de la santé (p. 6107).

Inspection de la santé (p. 6107).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 11 juin 1949 (p. 6108).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 6111).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 6112).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6113).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6113).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de bananes en provenance des Iles Canaries (modificatif) (p. 6113).

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (p. 6114).

Avis aux importateurs de langoustes vivantes d'origine et de provenance italiennes (p. 6118).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6118).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 55 du 17 juin 1949 relative à la consommation de l'électricité pendant le mois de juin 1949 (p. 6113).

Avis de vacance du poste de chef de travaux pratiques de physique à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 6113).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de langoustes vivantes d'origine et de provenance italiennes (p. 6118).

Annonces (p. 6133).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 86, 87 et 88 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 49-800 du 20 juin 1949 portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels est étendue à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 20 juin 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. André Boissarie, nommé avocat général à la cour de cassation et non acceptant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 juin 1949, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 556.500 F applicable aux chapitres ci-après désignés du budget de la justice, pour le fonc-

tionnement du fichier central de jurisprudence:

Chap. 116. — Administration centrale et services judiciaires extérieurs. — Rémunération du personnel auxiliaire..... 456.500 F.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel..... 100.000

Total ..... 556.500 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Greffiers.

Par arrêté du 15 juin 1949, est révoqué de ses fonctions: M. Piloun (Alexis), greffier au tribunal de première instance d'Orléansville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 mai 1949 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Par décret en date du 27 mai 1949, la médaille de la Reconnaissance française est décernée aux personnes suivantes:

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Lavergne (Paul), San Juan de Porto-Rico (U. S. A.).

Médaille d'argent.

Mlle Beaudemoulin (Thérèse), 57, route de Chêne, à Genève (Suisse).

M. Bedat (Alphonse), 130, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

M. Bioncourt (Gaston), à San Juan de Porto-Rico (U. S. A.).

Mme Chieu Phong, 2 A, boulevard Jauréguiberry, à Hanoï (Indochine).

M. Deybre (Edouard), à Fouchy (Bas-Rhin).

Mme Dupin de Saint-André (Marion), 22, avenue du Kursaal, à Montreux (canton de Vaud) (Suisse).

M. Froidevaux (André), calle Pasteur 295, à Buenos-Aires (Argentine).

Mme Guimet (Yvonne), infirmière municipale, 10, rue de Cuba, le Bardo (Tunisie).

M. Heitz (André), à Guillestre (Hautes-Alpes).

Mme Hemmerle (Aimée), 9, rue Zananiri-Pacha, station Sporting (Ramleh), à Alexandrie (Egypte).

Mme Kleeberg (Rosalie), 16, Princes road, Liverpool (Grande-Bretagne).

Mme Kolb-Bernard (Henriette), 10, West Elmfield Millbrook Road, à Southampton (Grande-Bretagne).

M. Lacourt (Pierre), 15, rue de la Dôle, à Genève (Suisse).

Mme Nepveu (Raymonde), 20, boulevard Barbès, Paris (18e).

Révérend père Bui van Nho (Joseph), curé de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc, à Cholon (Cochinchine).

Mme Radraux (Cécile), Bulle (canton de Fribourg (Suisse).

M. Renard (Georges), 1, rue de Coutance, à Genève (Suisse).

M. Revenu (Louis), 38, route de Chêne, à Genève (Suisse).

Mme Simon (Yvonne), 3, avenue Bosquet, à Paris.

Mme Tortillia (Odette), 10, rue Djabarti, Alexandrie (Egypte).

Mme Viale (Marie-Rose), 21, rue de l'Ourcq, à Rabat (Maroc).

Médaille de bronze.

M. Altenburger, à Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).

M. Aubron (Paul), 36, boulevard Paul-Hayez, à Douai (Nord).

M. Augé (René), 71, Grande-Rue, à Besançon (Doubs).

Me Azoulay (Jean), avocat, 5, rue Deshayes, à Alger (Algérie).

M. Badet (Lucien), à Ecuisses (Saône-et-Loire).

M. Banzet (Gustave), 37, avenue de la Forêt-Noire, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Mme Becut (Clémence), 6, Esestrasse, à Sarrebruck (Sarre).

M. Behra (Auguste), 17, rue Drouot, à Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Berger (Pierre), 1, rue Montaigne, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Berrard (Robert), 3, rue du Capitole, à Besançon (Doubs).

Mme Berrard (Yvonne), rue du Capitole, à Besançon (Doubs).

M. Besson (Alfred), à Guillestre (Hautes-Alpes).

M. Blaise (Léon), 7, place Jean-d'Arc, à Noisy-le-Sec (Seine).

M. Blaison (Aimé), Moussey (Vosges).

M. Bonnevie (Georges), hôtel Molière, rue Molière, à Vierzon (Cher).

M. l'abbé Boumier, aumônier au 8e régiment de cuirassiers, à Bizerte (Tunisie).

M. Bourdon (Jean), maire d'Esmoully (Somme).

M. Bourgogne (Georges), maire de Villeneuve-en-Montagne (Saône-et-Loire).

M. Bretin (Jean-Baptiste), 11, rue des Hales-Germaine, à Mont-sur-Marchienne (Belgique).

Mme Brissot (Germaine), 38, faubourg de l'Ecluse, à Neuchâtel (Suisse).

M. Brixhe (Julien), 18, rue du Pulventeux, à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

M. Brochard (Georges), Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire).

Mme Burtschy (Eugénie), Riespach (Haut-Rhin).

M. Burtschy (Fernand), Riespach (Haut-Rhin).

M. Burtschy (Joseph), Riespach (Haut-Rhin).

M. Caillemer (Henri), 125, avenue de Versailles, à Paris (16e).

M. Camberlain (Pierre), 8, place Mansart, à la Louvière (Belgique).

M. Castanie (Jean), 1477, 15th st, à San Francisco (U. S. A.).

M. Chapperon (Jean), Esteban Echeverria, Dolores (Argentine).

Mme Charmoille, en religion sœur Marie-Elisée, religieuse de la Charité, directrice du fourneau économique de Besançon (Doubs).

Mme Claudepierre (Marie), 1, rue de la Fontaine, à Bièvres (Seine-et-Oise).

M. l'abbé Costamagna (André), chanoine de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, à Nice (Alpes-Maritimes).

Mlle Costantzer (Jeanne), 1a, rue Adelshoffen, Schiltigheim (Bas-Rhin).

M. Cully (Emile), Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Mme Cully (Lina), Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

M. Deybre (François), Fouchy (Bas-Rhin).

M. Diebold (Chrétien), Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

M. Eibel (Charles), Reichshoffen (Bas-Rhin).

M. Escher (Eric), maison forestière de Kempel, commune de Haegen (Bas-Rhin).

M. Evin (Fernand), 129, rue Saint-Laurent, à Liège (Belgique).

M. Eyer (Henri), Rittershoffen (Bas-Rhin).

M. Galonaire (Pierre), maison départementale de retraite de Saint-Rambert-sur-Loire (Loire).

M. Gilbert (Marcel), 15, rue des Bouchers, Bayeux (Calvados).

M. Gillon (Paul), 37 *bis*, rue du Gord, à Etréchy (Seine-et-Oise).

Mme veuve Glez (Odette), place du Fort-Demange, à Moyenmoutier (Vosges).

Mme Grangier, en religion mère Florence, supérieure de l'hospice de Maringues (Puy-de-Dôme).

M. Gueydan (Jules), Orcières (Hautes-Alpes).

M. Jacquiet (Francisque), San Pedro Sula (Honduras).

Mme de Kernoel (Thérèse), à Bénéhet (Finistère).

M. Laziez-Bruno (Lucien), à Yenne (Savoie).

M. Laifang (Camille), 32, rue des Grottes, à Genève (Suisse).

Mme Lallier (Marguerite), 10, rue Pasteur, Caen (Calvados).

M. Lefort (André), 7, boulevard Paul-Hayez, à Douai (Nord).

M. Lemarchand (Fernand), directeur d'école à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Letourneur (Augustine), en religion sœur Marthe du Sacré-Cœur de la providence, à Dieppe.

M. Longatte (Robert), 12, rue Pelleux, à Melun (Seine-et-Marne).

Mme Longo (Antoinette), 2353, S. Marco, à Venise (Italie).

Mme Maitrias, en religion sœur Saint-Ferdinand, sœur garde-malades à l'hospice de Maringues (Puy-de-Dôme).

M. Martin (Henri), maire de Langey (Eure-et-Loir).

M. Mazurier (Louis), rue Léon-Tellier, Trouville (Calvados).

Mlle Michenaud (Berthe), 11, quai Luchet-d'Antoing, Tournai (Belgique).

Mme Montargis (Marie), le Breuil-en-Auge (Calvados).

Mme Paravy, en religion sœur Marie Théophile, nièce supérieure de l'hôpital de Monthey (canton du Valais), Suisse.

M. Pujol (Jean), 4, rue des Oblats, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Raffalth (Alphonse), Salzbach (duché de Bade).

Mme Sommier (Paulette), 42, rue de la Grille, à Autun (Saône-et-Loire).

Mme Staoup (Elisabeth), 5, avenue d'Aire, à Genève (Suisse).

M. Thierry (Eugène), 13, rue de Lisieux, Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

M. Viale (Pierre), Sainte-Pezenne (Deux-Sèvres).

Une lettre de remerciements est adressée à:

M. Achard (Charles), 9, rue de la République, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Agnus (Sylvain), 7, avenue du Bel Air, à Marpent (Nord).

Mlle Azwiski (Germaine), Pagny-sur-Moselle (Moselle).

Mme Antoine (Marie), Raon-les-Leau (Meurthe-et-Moselle).

M. Avy (Lucien), Eppeville (Somme).

M. Baillou (René), la Métairie-Neuve, à la Chapelle-Blanche (Indre-et-Loire).

M. Barbian (Jean-Baptiste), à Champniers (Charente).

M. Beauchesne (Fernand), 18, avenue Clemenceau, à Besançon (Doubs).

Mme veuve Becking (Ida), Vandières (Meurthe-et-Moselle).

M. Bellot (René), à Chavigny (Meurthe-et-Moselle).

M. Bernard (Marcel), rue des Halles, à la Rochefoucauld (Charente).

M. Bernard (René), 11, rue Michelet, à Saint-Etienne (Loire).

Mme Bessard (Huberte), 8, rue de l'Industrie, à Besançon (Doubs).

M. Biesse (Georges), « le Grand-Chapelet », commune de Saint-Hilaire-de-Gondilly (Cher).

M. Billet (Mazarin), à Evans (Jura).

Mme Binet (Eugénie), 125, rue de la Mine, à Montois-la-Montagne (Moselle).

M. Bonnat-Saint Jean, à Moncayolle (Basses-Pyrénées).

M. Bontemps (Edmond), Puisant, commune de Thenezay (Deux-Sèvres).

Mme Bordat (Marie-Joséphine), Saint-Mard-le-Vaux (Saône-et-Loire).

M. Bott (Jacques), docteur en médecine, 6, rue de la Justice, à Reims (Marne).

M. Bouchez (Jean), 76, mont Saint-Martin, Liège (Belgique).

M. Bouchon (Norbert), 38, rue Henri-IV, à la Rochelle (Charente-Maritime).

Mme Bourreau (Germaine), Nazelles (Indre-et-Loire).

M. Bourton (Lucien), 24, rue Sous-le-Moutier, à Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

M. Boyer (André), quai du Commerce, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

M. Brisen (Léon), Pagney-derrière-Barine (Meurthe-et-Moselle).

M. Brocart (Victor), 12, rue Didon, à Vesoul (Haute-Saône).

Mme Bereuse (Lydie), 11, rue de l'Egalité, Lomme-lez-Lille (Nord).

Mme Faucognay (Rosette), rue Charles-Rech, à Jussey (Haute-Saône).

M. d'Haese (Odilon), hôtel des Arcades, à Knokke (Belgique).

M. Lauteri-Minet (Oscar), rue Bellevue, Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Mme Laroche (Blanche), 14, rue Joseph-Gaillard, Vincennes (Seine).

Mme Le Coq (Antoinette), 55, rue Pierre-Brossolette, Rosny-sous-Bois (Seine).

Me Merle (Raoul), avocat au barreau de Gap (Hautes-Alpes).

M. Pastorelli (Antoine), 16, rue Miron, Nice (Alpes-Maritimes).

M. Rosanvallon (Georges), boulevard Gambetta, à Veynes (Hautes-Alpes).

M. Soulag (Albert), route de Pessicart, Nice (Alpes-Maritimes).

La médaille de bronze de la Reconnaissance française accordée, par décret du 22 novembre 1948, à M. Pellegrin (Eugène), directeur d'école honoraire à Veynes (Hautes-Alpes), est annulée et remplacée par la médaille d'argent de la Reconnaissance française.

Décret du 27 mai 1949 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 27 mai 1949, la médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Droz (Jacques), 4, rue Worthhar à Strasbourg (Bas-Rhin).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

Mme Billard (Geneviève), à Veules-les-Roses (Seine-Inférieure).

M. Chastang (Léopold), à Saint-Flour (Cantal).

M. Coulisson (Emile), à Vic-sur-Cère (Cantal).

M. Devilder (Jean), secrétaire en chef de la mairie de Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).

M. Jean (Louis), à Massiac (Cantal).

M. Vanier (Bernard), chargé de mission.

Médaille d'argent.

M. Alcover (Barthélemy), 141, rue du Docteur-Elie-Lambotte, Schaerbeek (Belgique).

Mlle Bochet (Marcelle), à Veules-les-Roses (Seine-Inférieure).

M. Boyer (Noël), 106, rue des Tilles-Bas, à Saint-Flour (Cantal).

M. Brosseron (Alvère), 317, passage Constantine, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Bynen (René), 16, rue Sacrot, à Saint-Maudé (Cantal).

M. Cavailhac (Jean), à Aurillac (Cantal).

M. Chancel (Jacques), à Pleaux (Cantal).

M. Chastang (Jean), à Mauriac (Cantal).

M. Chérasse (André), chef d'escadron de gendarmerie, à Laon (Aisne).

M. Cogez (Paul), 17, rue Auber, à Montrouge (Seine).

Mlle Compain (Thérèse), 10, avenue des Canadiens, Grand-Quevilly (Seine-Inférieure).

M. Cournil (Joseph), au Rouget (Cantal).

M. Cousy (André), 41, boulevard Jean-Jaurès, à Aurillac (Cantal).

M. Dannay (François), à Veules-les-Roses (Seine-Inférieure).

M. Dufrin (Marc), 36, rue Victor-Hugo, à Malakoff (Seine).

M. Giraudeau (Daniel), à Sainte-Foy-la-Grande (Dordogne).

M. Guessault (Camille), à Dugué, commune d'Omps (Cantal).

M. Herzog (Marcel), 6, rue Lamartine, les Noës-près-Troyes (Aube).

M. M'Nguyen Van Nhac, en religion frère Guibert, économe au collège d'Adran, à Dalat (Annam).

M. Roche (Robert), 6, rue du Texel, Paris (14e).

M. Vile (Eugène), 42, rue des Blancs-Manteaux, Paris (4e).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Angeland (Lucien), 14, rue Eugène-Fromentin, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. Dubois (Alfred), à Cazouls-les-Béziers (Cantal).

M. Bristiel (Louis), à Longeville-les-Saint-Avold (Moselle).

M. Bristiel (Nicolas), à Longeville-les-Saint-Avold (Moselle).

M. Malhomme (Jules), à Longeville-les-Saint-Avold (Moselle).

M. Toulze (Georges), à Caplenac-le-Haut, par Figeac (Aveyron).

Médaille de bronze.

M. Aldebert (Alphonse), 14, rue de la Liberté, à Champigny (Seine).

Mlle Allain (Georgette), 309, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombes (Seine).

M. Anceaux (Henri), 169, rue du Docteur-Bauer, à Saint-Ouen (Seine).

Mme veuve Araia (Simone), 16, place des Martyrs-de-l'Occupation, à Clichy (Seine).

M. Aubert (Gustave), 43, rue Docteur-Bauer, à Saint-Ouen (Seine).

Mme Aubrespin (Anne), 88, rue Lecourbe, Paris (15e).

M. Badajoz (Georges), 25, avenue de la Bourdonnais, Paris (8e).

M. Berge (Paul), à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle).

Mme Beurner (Madeleine), 18, rue Isidore-Rapp, Rouen (Seine-Inférieure).

M. Bigonville (Jean), 33, rue Geanson à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

M. Boffy (Joseph), à Lure (Haute-Saône).

M. Boinet (Lucien), à Mesnil-Val par Criel-sur-Mer (Seine-Inférieure).

M. Charles (Marcel), quartier de la Plaine, à Châteaulun.

M. Charrier (Maurice), directeur des travaux publics de la ville de Montpellier (Hérault).

M. Chavialle (Henri), à Mauriac (Cantal).

M. Clech (Michel), à Gwenangroach en Spezet (Finistère).

M. Compain (Jules), 10, avenue des Canadiens, Grand-Quevilly (Seine-Inférieure).

M. Converset (Roger), à Salers (Cantal).

M. Coulin (Roger), lieutenant-colonel de gendarmerie, 7e légion de garde républicaine, Dôle (Jura).

Mme Cournil (Marie-Antoinette), à Boisset (Cantal).

M. Courty (Edmond), docteur en médecine à Riom-es-Montagne (Cantal).

M. Cressent (Roger), à Neslo-Hodeng (Seine-Inférieure).

M. Dauzié (Jean), à Saint-Saury (Cantal).

M. Delahaye (Marcel), 6, rue du Tour, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Denet (François), chirurgien, 127, avenue de Versailles, à Paris (16e).

M. Dubot (André), à Freulleville (Seine-Inférieure).

M. Esteve (Jules), à Champs-sur-Tarantaine (Cantal).

M. Evrard (Roger), 63, Grande-Rue, à Dieppe (Seine-Inférieure).

Mlle Faure (Simonne), cité d'Aynes, commune de Chalvignac (Cantal).

M. Fonbert (Roger), 130, rue Beauvoisine, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Fulgrand (Jean), 3, rue Michel-Vernière, à Montpellier (Hérault).

M. Garnier (Jacques), avocat à la cour de Paris, 15, rue Damrémont, Paris (18e).

M. Gely (Lucien), directeur de banque, 202, boulevard Raspail, à Paris (14e).

Mme veuve Gouzel (Françoise), à Saint-Heren, commune d'Allanche (Cantal).

M. Gueret (Alfred), 78, rue du Renard, à Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Guespin (Madeleine), 6, rue Montfaucon, à Paris (6e).

M. Gueudry (Paul), inspecteur chef de police d'Etat, 10, rue des Ursins, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Hermier-Leblond (André), 19, rue de la Glacière, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Jugi (Pierre), à Mauriac (Cantal).

M. Keller (Armand).

M. Kibler (Martin), à Saint-Amarin (Haut-Rhin).

M. Landrieu (Léon), 66, rue Saint-Hilaire, à Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Le Bihan (Marie-Josèphe), bourg de Lannedern (Finistère).

Mme Leblond (Germaine), 1 *bis*, rue de la Glacière, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Lassalvy (Joseph), 23, boulevard Renouvier, à Montpellier (Hérault).

M. Lechevanton (Jean), 89, rue Thiers, au Havre (Seine-Inférieure).

Mme veuve Le Goff (Marie-Louise), à Moulin du Bois en Goazec (Finistère).

Mme veuve Mahé (Anna), à Saint-Thois (Finistère).

M. Mardargent (Marius), à Boschyons (Seine-Inférieure).

M. Marest (Alexandre), 28, rue du Mont-de-Neuville, à Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Marichal (René), 8, rue des Etuves-Saint-Martin, Paris (4e).

M. Messmer (Léopold), 68, boulevard Saint-Michel, à Paris (5e).

M. Mir (Louis), à Montpellier (Hérault).

M. Montrozier (Jules), 6, rue Louis-Blanc, à Millau (Aveyron).

M. Nedelec (Corentin), inspecteur principal à la préfecture de police, 14, rue Nicpce, à Paris (14e).

M. Oriol (François), 12, boulevard de la Capelle, Millau (Aveyron).

Mme Paulin (Jeanne), 35, rue Claude-Groulard, Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Péron (Jean), 10, quai Gustave-Ador, à Genève (Suisse).

M. Petel (Henri), 12, rue Louis-Maison, à Troyes (Aube).

Mme Philippon (Gabrielle), 42, rue de la Gaîté, à Paris (14e).

M. Pieronne (Louis), 52, rue Armand-Carrel, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Profit (Henri), route d'Assigny, à Criel-sur-Mer (Seine-Inférieure).

Mme Reymond, 69, rue de la République, à Saint-Etienne (Loire).

M. Rousseau-Portalis, 83, rue de Rome, à Paris.

M. Roux (Jean).

M. Soulignac (Adrien), à Espalion (Aveyron).

M. Teyssie (Jean), place du Bourg, à Rodez (Aveyron).

M. Triboulet (Francis), 101, rue de Prony, Paris (17e).

Mlle Vallois (Simone), 53, rue Verte, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Vaissières (André), 20, avenue de la République, à Millau (Aveyron).

M. Verdier (Roger), 11, rue Joseph-Flouest, à Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Violet (Henri), à Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure).

M. Zenner, 5 *bis*, avenue Foch, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Une lettre de remerciements est adressée à:

M. Adam (Edmond), 4 *bis*, place Jean-Jaurès, à Montreuil (Seine).

M. Allaire (Pierre), 18, avenue des Lilas, à Joinville-le-Pont (Seine).

Mme Astier (Madeleine), à Vassonville (Seine-Inférieure).

M. Astier (Robert), à Auffay (Seine-Inférieure).

Mlle Aubert (Colette), 12, rue Bachaumont, Paris (2e).

M. Audouze (Gustave), 231, rue Championnet, Paris (18e).

M. Aussel (René), 19, rue Alphand, Paris (13e).

M. l'abbé Ball (Joseph), 25, rue Charles-Nodier, à Besançon (Doubs).

M. Baudelot (Louis), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Bénet (Jean), à Critot (Seine-Inférieure).

M. Babinot (Georges), à Saint-Aubin-le-Cauf (Seine-Inférieure).

M. Beauvisage (Raymond), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

Mme veuve Benoit (Suzanne), à Martin-Eglise (Seine-Inférieure).

M. Bertrand (Norbert), 21, rue des Prés, à Fécamp (Seine-Inférieure).

M. Bloquet (Emile), 105, cité Viscose, à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Boutoille (Maurice), 106, rue Molière, Rouen (Seine-Inférieure).

M. Boussac (Baptiste), à Mauriac (Cantal).

M. Bruel (Joseph), à Ladinhac (Cantal).

M. Bruel (Antoine), Méricot par Arpajon-sur-Cère (Cantal).

M. Cadiou (Louis), Spezet, au lieudit « Rest-Menez » (Finistère).

M. Castaing (Jean), 2, rue Guy-de-Veyre, à Aurillac (Cantal).

M. Cauchy (Maurice), adjudant-chef de gendarmerie à Mauriac (Cantal).

M. Caumel (Guillaume), 12, rue des Malaudes, à Aurillac (Cantal).

M. Celle (Lucien), à Arches (Cantal).

M. Charbonne (Henri), 39, rue Charles-Margaine, à Sainte-Ménehould (Marne).

M. Chassagne (Pierre), à Saint-Martin-Valmeroux (Cantal).

Mme veuve Clech (Marie-Louise), à Guernangroach en Spezet (Finistère).

Mme Colville (Henriette), 4, rue Ricawille, à Rouen (Seine-Inférieure).

Mlle Colville (Raymonde), 4, rue Ricawille, à Rouen (Seine-Inférieure).

Mlle Coudere (Agnès), hôtel de l'Univers, à Aurillac (Cantal).

Mme Cournil (Eugénie), boulevard Jean-Jaurès, à Aurillac (Cantal).

M. Crumeyrolle (Jean), à Mauriac (Cantal).

Mlle Delaneuville (Marie-Thérèse), 8, place Saint-Amand, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Delbec (Alphonse), à Arches (Cantal).

M. Delteil (Georges), docteur en médecine à Riom-ès-Montagne (Cantal).

M. Denis (Paul), industriel à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Derny (Albert), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Derny (Jean), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Dumery (René), à Drugeac (Cantal).

M. Dupuy (Georges), à Pleaux (Cantal).

M. Enjalbert (Abel), secrétaire de police, avenue du 4-Septembre, à Aurillac (Cantal).

M. Farine (Maurice), 2, boulevard du Pavaïou, à Aurillac (Cantal).

M. Fialeix (Georges), à Saint-Martin-Valmeroux (Cantal).

M. Foucault (Adrien), 19, rue Croix-du-Vialene, à Aurillac (Cantal).

M. Gaillard (Célestin), 9, avenue J.-B.-Veyre, à Aurillac (Cantal).

M. Gaillard (Célestin), 9, avenue J.-B. Veyre, à Aurillac (Cantal).

M. Gardivaud (André), à Mauriac (Cantal).

M. Gardivaud (Raymond), à Mauriac (Cantal).

M. Gérard (Georges), à Champs-sur-Tarantaine (Cantal).

Mme Goarnisson (Yonne), 2, rue Macé, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Gramont (François), 7, rue Marie-Maurel, à Aurillac (Cantal).

M. Guérout (Léon), à Froberville (Seine-Inférieure).

M. Guyomarch (Louis), Spezet à Rest Menez (Finistère).

M. Guyot (Georges), 26, rue Amiral-Cécile, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Hascoet (Jean), Kerrel en Cast (Finistère).

Mlle Hébert (Marguerite), 31, rue Rouget-de-l'Isle, Petit-Quevilly (Seine-Inférieure).

T. R. Père Héris (Charles), ecclésiastique, 53, rue Verte, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Honoré (Jérôme), à Vic-sur-Cère (Cantal).

M. Joannon (Marie), pharmacien, à Murat (Cantal).

M. Joubin (Jean), rue du Crucifix, à Aurillac (Cantal).

M. Juillard (Marius), à Mauriac (Cantal).

Mme Julien (Rosa), Chaudes-Aigues (Cantal).

M. Kuntz (Frédéric), industriel, maire de Deneslanville, par Longueville-sur-Sère (Seine-Inférieure).

M. Lachèvre (Joseph), secrétaire principal de police, 30, rue Saint-Denis, à Bihorel-les-Rouen (Seine-Inférieure).

M. Lavenu (Jules), à Motteville (Seine-Inférieure).

M. Lecanu (Charles), route de la Forêt, à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

Mlle Leconte (Maria), route de Saint-Nicolas, à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

Mme Le Daing (Marie), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

Mme veuve Le Lay (Marie), à Guernangroac'h en Spézet (Finistère).

Mme Lizet (Marguerite), à Mauriac (Cantal).

M. Marcel (François), 4, avenue du Pont-Lerouge, à Millau (Aveyron).

M. Marques (Paul), 16, rue Paul-Bonhomme, à Millau (Aveyron).

M. Micheau (Marcel), 11, rue Louis-Blanc, à Millau (Aveyron).

M. Migaibou (Louis), 6, rue Louis-Blanc, à Millau (Aveyron).

M. Montel (Louis), 4, avenue de la Gare, à Millau (Aveyron).

M. Montelet (Gabriel), 6, rue de la Tine, à Millau (Aveyron).

M. Perrin (Louis), 2, place du Mandarons, à Millau (Aveyron).

Mme Quesnel, à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Raux (Louis), 22, boulevard de la République, à Millau (Aveyron).

Mme Renet (Marial), hameau du Petit-Appaville, à Hautot-sur-Mer (Seine-Inférieure).

M. Rigal (Emile), 27, rue Alsace-Lorraine, à Millau (Aveyron).

M. Riou (Clément), à Bourg-de-Spezet (Finistère).

M. Romec (Jean-Baptiste), rue Ernest-Renan, à Capdenac (Aveyron).

M. Roquepco (Marius), à Mouns, près Millau (Aveyron).

M. Saillard (Marcel), 15, quai de la Somme, à Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Savouray (Jean), rédacteur à la mairie de Fécamp, 33, rue Louis-Caron, à Fécamp (Seine-Inférieure).

Mme Schott (Marie-Jeanne), 11 *bis*, rue Curial, à Thann (Haut-Rhin).

M. Sappile (Joseph), à Montreuil-en-Caux (Seine-Inférieure).

M. Terrier (André), à Saint-Aubin-le-Cauf (Seine-Inférieure).

M. Théron (Charles), rue de la Paulile, à Millau (Aveyron).

Mme Van Cennebroeck (Alice), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Vayrac (Henri), 2, rue du Sacré-Cœur, à Millau (Aveyron).

Mlle Veuville (Thérèse), à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

M. Versepucch (Marcel), à Espalion (Aveyron).

M. Vilrebert (Roger), à Critot (Seine-Inférieure).

L'article 1er du décret du 18 novembre 1918, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1918 portant témoignage de la reconnaissance française pour faits de résistance est annulé en tant qu'il décerne à M. Ossedat (Louis), 70, boulevard Faidherbe, à Cambrai (Nord) la médaille d'argent de cette distinction.

Décret du 18 juin 1949 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décret en date du 18 juin 1949, des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont accordées à titre collectif aux corps de sapeurs-pompiers dont les noms suivent:

ILLE-ET-VILAINE

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Servan.

ISERE

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Domène.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Blainville.

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Frémonville.

M. H. — Corps de sapeurs-pompiers d'Auboué.

L. F. — Corps de sapeurs-pompiers de Tomblaine.

MOSELLE

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Sarrebourg.

M. H. — Corps de sapeurs-pompiers de Metzervisse.

NORD

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers d'Hellemmes.

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Valenciennes.

M. H. — Corps de sapeurs-pompiers d'Armentières.

M. H. — Corps de sapeurs-pompiers de Douai.

PAS-DE-CALAIS

M. A., 2e classe. — Corps de sapeurs-pompiers de Béthune.

M. A., 2e classe. — Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nicolas-lès-Arras.

SEINE-INFERIEURE

M. B. — Corps de sapeurs-pompiers de Gournay-en-Bray.

Décret du 20 juin 1949 portant reclassement d'un sous-préfet hors classe.

Par décret en date du 20 juin 1949, la nomination de M. Roulies (Jean), sous-préfet de Lorient, dans le grade de sous-préfet hors classe, prend effet à compter du 1er septembre 1943.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 30 janvier 1949 autorisant un secrétaire général du ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques) à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 30 janvier 1949, M. Zaffreya (Henri), secrétaire général au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er février 1949.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 16 juin 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

I. — INDOCHINE

AHMED BEN EL AOUNI, mle n° 1121, caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains.

BIGEARD (Marcel), capitaine, 3e bataillon de commandos de chasseurs parachutistes.

BINH-NGOC-SON, soldat de 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

BIZARD (Alain-Charles-Edmond), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

BLANCHOT (Louis), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

BOUCARD (Gabriel-René), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient.

BRETAUDEAU (Georges-Jean), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

BRISON (Pierre-Antoine), lieutenant-colonel, troupes françaises en Extrême-Orient.

CASTA (Joseph-Antoine-François), sous-lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

CHEVRET (André), lieutenant, 3e bataillon de commandos de chasseurs parachutistes.

CLEMENÇON (Pierre-Guy), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

DELMASURE (Louis), lieutenant, 3e troupe d'artillerie d'observation aérienne.

DROUETTE (Louis), soldat de 2e classe, 2e bataillon de Thaï.

DUC (Raymond), adjudant, 2e bataillon de commandos de chasseurs parachutistes.

EMPTOZ-LACOTE (Maurice-Jacques), sous-lieutenant, 3e bataillon de commandos de chasseurs parachutistes.

FEVRE (René), capitaine, 71e bataillon colonial du génie.

GASO (André-Alexandre), chef d'escadron, troupes françaises en Extrême-Orient.

GIONG HOANGA, sergent, parachutiste autochtone du secteur de Cao Bang.

GUIZIOU (Jean), capitaine, 23e régiment d'infanterie coloniale.

HEBRARD (Georges), chef d'escadron, groupement léger aéroporté.

HELLEY (Marguerite), ambulancière 1re catégorie, troupes françaises en Extrême-Orient.

HENAFF (Robert), lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

HOANG VAN TCHANG, troupes françaises en Extrême-Orient.

HUBLOT (Emmanuel-Alix-Ervet), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient.

JOULLIE (Gaston), capitaine, 10e tabor marocain.

JULLIAND (Gilbert), sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

LALLEMAND (Pierre-Joseph), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère.

LE BERRE (Marcel-Joseph-Marie), lieutenant-colonel, 4e régiment d'artillerie coloniale.

LE BRAS (Jean), sergent-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains.

LEGRAND (Jean-Marie-Joseph), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains.

MAILLOTTE (Pierre-Léopold-Ambroise), chef de bataillon, 43e régiment d'infanterie coloniale

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 65 en date du 11 mars 1949 du général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient.

MAMONTOFF (Daniel), adjudant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

MENUT (Georges), maréchal des logis chef, 1re légion de garde républicaine de marche.

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 372 du 4 août 1948 du général commandant les troupes françaises en Indochine du Sud.

MERCIER (Robert-Albert-Armand), lieutenant, 3e groupe d'artillerie d'observation aérienne.

MILOYEVITCH (Svetozar), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

MOHAMED BEN YOUSSEF, mle n° 388, caporal, 10e tabor marocain.

PEYRE (Léon-Henri-Adrien), lieutenant, bataillon de marche indochinois.

PHILIPPON (Jacques), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient

PORTEVIN (Rémy), sergent, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.

POTHIER (Marcel-Bernard), chef de bataillon, 4e régiment de tirailleurs marocains.

REDON (Maurice-Paul), colonel, troupes françaises en Extrême-Orient.

ROUVIER (Anouragame), caporal-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

RUIZ-RODRIGUEZ (Philipo), soldat de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

SOCKEEL (Jacques-Léon-Joseph), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient

SOMMERON (Raymond-Marius-Louis), adjudant-chef, 1er bataillon de Thaï.

SUISSE (Pierre), maréchal des logis, 8e tabor marocain.

TCHELTSOFF (Wladimir), lieutenant, 2e groupe d'artillerie d'observation aérienne.

THOUVENIN (Marcel-Henri-Nivelle), adjudant, 6e commando franco-laotien.

TU NGUYEN VAN, caporal, 71e bataillon colonial du génie.

URVOY (Henry-Hilarion), chef d'escadron, 4e régiment d'artillerie coloniale.

VAN DEN HOVE (Alfred-Auguste-Oscar), adjudant-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

VARRIERAS (Léon), lieutenant, 3e groupe d'artillerie d'observation aérienne.

VERNHET (Henri), maréchal des logis, 3/5e cuirassiers.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

THERIC (Emile-Roger), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

II. — MADAGASCAR

RÉGULARISATION

CHANUT (Pierre-Robert), lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains.

Cette citation annule celle accordée par ordre 66 du 7 septembre 1948.

FANTI (Toussaint), sergent, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 3.

Cette citation annule celle accordée par ordre 43 du 21 janvier 1948.

FRANCHINI (Jean-Baptiste), capitaine, bataillon de tirailleurs sénégalais de renfort n° 3.

Cette citation annule celle accordée par ordre 41 du 9 juin 1948.

GEREUX (Pierre-Edouard), lieutenant, 9e régiment de tirailleurs algériens.

HERBELIN (André), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

OSWALD (Pierre), lieutenant, 5e régiment de tirailleurs marocains.

PROST (Eugène), capitaine, 5e régiment de tirailleurs marocains.

La présente citation annule celle accordée par ordre n° 14 du 11 septembre 1947.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

III. — INDOCHINE

A TITRE POSTHUME

BAUER (Helmuth), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

BIDAULT (Bernard), soldat de 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes.

BIER (Heinz), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

BRAUDA (Kurt), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

DICKMANN (Gerhart), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

DUFLOT (Léon), caporal-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

EIFE (Egon), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

FERNANDEZ Y PACHECO (Juan), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

HILLER (Gunther), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

KELLER (Otto), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

KNODEL (Heinz), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

KUCSIK (Lazio), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

MARES (Charles-Emilien), adjudant-chef, 1er régiment étranger de cavalerie.

MEAS-MIN, premier canonnier, 3e bataillon du régiment mixte du Cambodge.

NGO VAN LAI, lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

POZNIAK (Wladyslaw), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

PRAK ONG, sergent-chef, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

QUINT (Roger), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

WEISS (Harry), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

WILLMSEN (Herbert), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 18 mai 1949 portant nomination du directeur adjoint de l'institut des hautes études de défense nationale.

Par décret du 18 mai 1949, M. Essig (Jean-Marie), inspecteur général des finances, est nommé directeur adjoint de l'institut des hautes études de défense nationale.

Décret du 20 juin 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 28 mai 1948 plaçant des officiers généraux et assimilés dans la position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-521 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Hogard (Emile-Louis-Ernest), adjoint au général commandant la 1re division d'infanterie.

M. le général de brigade Angenot (Paul-Emile), adjoint au général commandant la 5e division blindée.

Art. 2. — La position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, dans laquelle M. le général de brigade Angenot (Paul-Emile) a été placé par décret du 28 mai 1948, prend fin, en ce qui le concerne, à la date du 15 mai 1949.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur d'un officier général de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1949: page 5775, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actes de résistance, pour prendre rang à la date du décret », lire: « Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actes de résistance, pour prendre rang du 28 février 1949 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1949: page 6028, 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « De Kpezdron (Pierre-Marc-Alban) », lire: « De Kerpézdron (Pierre-Marc-Alban) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1948: page 7135, 2e colonne, au lieu de: « Bellet (Jean) », lire: « Bellet (Jean) ».

Désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 96 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ordonnateurs secondaires et subdélégataires des dépenses du ministère de la défense nationale sont habilités à liquider et mandater, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses de solde, de traitement, d'alimentation et de prestations familiales, ainsi que les frais de mission et de déplacement des personnels militaires et civils de l'état-major de l'Europe occidentale.

Cette autorisation s'applique aux dépenses pour lesquelles les crédits nécessaires auront été délégués par la présidence du conseil (état-major de l'Europe occidentale).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le secrétaire général du ministère de la défense nationale et l'ordonnateur des dépenses de l'état-major de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

TRANSMISSIONS

Par arrêté du 3 juin 1949, l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949, p. 3171) est ainsi modifié:

« Art. 2. — Mme Rapeau (Marie-Louise) et M. Kuhn (Joseph), titularisés dans le cadre normal des commis administratifs à compter du 1er janvier 1948 et nommés, à la même date, à la 3e classe des commis administratifs, percevront éventuellement une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension civile dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ».

MATÉRIEL

Par arrêté du 3 juin 1949 portant modification à l'arrêté du 10 juin 1948 (*Journal officiel* du 24 juin 1948), Mme Gansler (Irène), née Choukroun, titularisée agent de bureau de 3e classe dans le cadre complémentaire de bureau à compter du 1er juillet 1946, est reclassée, à compter de la même date, agent de bureau de 2e classe, par application des dispositions de la circulaire ministérielle 040/PC. 4 du 26 janvier 1948. L'intéressée occupant à la date de prise d'effet de sa titularisation un emploi de bureau rangé dans le groupe I.

Par arrêté du 3 juin 1949 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1948 (*Journal officiel* du 28 novembre 1948), la titularisation de M. Bazus (Pierre) est annulée en raison de l'inaptitude physique de l'intéressé.

M. Bazus est replacé auxiliaire de bureau, à compter du 1er juillet 1948, et conservera l'ancienneté acquise dans cet emploi.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes (armée active).

Par décision du 14 juin 1949, sont définitivement classés, par ordre de mérite, pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes, à la suite du concours ouvert le 3 mai 1949, les candidats dont les noms suivent:

1 Blanc (Robert).
2 Roesch (René).
3 Muhl (Jean).
4 Bouchemit (Rachid).
5 Lamblin (Bernard).
6 Ferrier (Maurice).
7 Nadler (Paul).
8 Behm (Maurice).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 20 juin 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Pons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu la délibération du conseil municipal de Pons (Charente-Maritime) en date du 5 juin 1948;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de la Charente-Maritime en date du 9 août 1948;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 9 novembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Pons.

Art. 2. — Est approuvée la délibération, en date du 5 juin 1948, par laquelle le conseil municipal de Pons, a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 500.000 F payable en cinq annuités de 100.000 F chacune.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 13 juin 1949 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 13 juin 1949, M. Wallon (Henri), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 juin 1949.

M. Wallon est rappelé à l'activité jusqu'au 30 septembre 1949 inclus.

Décret n° 49-801 du 20 juin 1949 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié par les textes subséquents, notamment par le décret n° 45-31 du 6 janvier 1945 et le décret n° 48-1259 du 9 août 1948;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 20 septembre 1920 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 4.* — . . . . . .

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats justifiant de deux années au moins d'études ou de recherches depuis l'obtention du titre initial peuvent être autorisés par le doyen, sur avis favorable de l'assemblée de la faculté, à subir, sans justifier du certificat d'études littéraires générales, les épreuves d'un seul certificat d'études supérieures, sous réserve que ce certificat ne figure pas sur la liste des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

« Dans les mêmes conditions, les étudiants en médecine ayant passé avec succès le quatrième examen de fin d'année et les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive peuvent être autorisés à subir, sans justifier du certificat d'études littéraires générales, les épreuves de deux certificats d'études supérieures portant sur la psychologie ».

Art. 2. — L'article 9 du décret du 20 septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 9.* — Les sessions d'examen pour le certificat d'études littéraires générales et pour les certificats d'études supérieures ont lieu deux fois par an: à la fin du concours et à la rentrée.

« Toutefois, en ce qui concerne le certificat d'études littéraires générales, seront seuls admis à se présenter à la deuxième session les candidats ayant obtenu lors de la première session une note moyenne supérieure ou égale à 7 sur 20, et ceux qui auront été autorisés par l'assemblée de la faculté des lettres à ne pas se présenter à la première session pour motif grave.

« Après quatre échecs au certificat d'études littéraires générales, nul ne peut subir à nouveau les épreuves de ce certificat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret seront applicables à compter de l'année scolaire 1949-1950.

Celles de l'article 2 entreront en vigueur à partir de la première session d'examen de 1949. Toutefois, à titre transitoire, les échecs subis en 1949 n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des quatre échecs entraînant l'élimination définitive des candidats au certificat d'études littéraires générales.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Election des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 concernant l'élection des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 25 novembre 1946, relatif à l'élection des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 2. — Les groupements sportifs et les fédérations sportives nationales visés aux article 1 et 2 de l'ordonnance du 28 août 1945 sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements, aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association, et à celles du présent arrêté.

Ces dernières prescriptions sont également applicables aux ligues régionales et aux comités départementaux qu'ils soient simples organismes fédéraux, ou qu'ils soient constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

En tout état de cause, il appartient à chaque fédération d'établir ses propres statuts, toutes clauses ainsi adoptées étant licites si elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 3. — Les statuts et règlements d'une fédération nationale et les modifications qui y sont éventuellement apportées doivent être déposés à la direction générale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit la déclaration à la préfecture.

Tous les groupements sportifs sont tenus de communiquer, en tous temps, sur simple demande, aux agents dûment habilités de la direction générale de la jeunesse et des sports, leurs statuts et règlements.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES GROUPEMENTS

Art. 4. — Les pouvoirs de direction dans un groupement sportif doivent être dévolus, dans tous les cas, à un comité de direction dont les membres sont élus par une durée maxima de six ans, renouvelable au moins par tiers tous les deux ans.

Art. 5. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises, dans ce cas, pour en mesurer le secret.

Art. 6. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les comités de direction des groupements sportifs par les statuts de ces groupements, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessous.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE DE GROUPEMENTS

Associations locales.

Art. 7. — Le comité directeur est composé de quatre membres au moins élus par l'Assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote.

Ligues régionales.

Art. 8. — Toute ligue régionale, lorsqu'elle est prévue par les statuts de la fédération, est dirigée par un comité directeur de six membres au moins, élus par l'assemblée générale des représentants des associations.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant:

Plus de dix pratiquants licenciés et moins de vingt et un: une voix.

Plus de vingt et un pratiquants licenciés et moins de cinquante et un: deux voix.

Plus, pour la tranche allant de vingt et un à cinq cents pratiquants licenciés: une voix supplémentaire par cinquante pratiquants ou fraction de cinquante;

Plus, pour la tranche allant de cinq cent un à mille pratiquants licenciés, une voix supplémentaire pour cent pratiquants ou fraction de cent;

Plus, au delà de mille pratiquants licenciés: une voix supplémentaire pour cinq cents pratiquants ou fraction de cinq cents.

Tout autre barème peut être, après avis conforme du comité national des sports, soumis à la décision du ministre chargé des sports. Dans les ligues régionales contrôlant exclusivement un sport collectif, le barème proposé pourra être déterminé en fonction du nombre d'équipes participant aux compétitions officielles. La décision du ministre de-

va être prise dans les trois mois de la transmission sous forme d'arrêté.

Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts de la ligue, soit son président, soit un ou plusieurs représentants, membres de l'association et éligibles au comité directeur de celle-ci.

Est éligible au comité directeur de la ligue tout électeur ou tout membre individuel de celle-ci depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité française.

Comités départementaux.

Art. 9. — Lorsque les comités départementaux seront prévus par les statuts d'une fédération, les règles de constitution et d'élection déterminées à l'article précédent leur seront applicables.

Fédérations.

Art. 10. — Toute fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de six membres au moins élus par un collège électoral, constitué par des représentants directs soit des associations, soit des ligues régionales, soit des comités départementaux.

Chaque association, ligue ou comité dispose d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque association, ligue ou comité délègue au collège électoral, suivant les statuts de la fédération, soit leur président, soit un ou plusieurs de leurs membres de nationalité française jouissant de ses droits civils et politiques, âgés de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription de l'association, la ligue ou le comité qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, les représentants de territoires situés hors de la métropole pourront donner pouvoirs à des mandataires résidant dans la métropole.

Est éligible au comité directeur tout membre de la fédération ou de ses associations ou groupements à tous échelons, depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé au moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité française.

Art. 11. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

ANDRÉ MORICE.

Création du titre de « Décorateur diplômé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le règlement du 1er octobre 1874 portant organisation de l'école nationale supérieure des arts décoratifs,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué, comme sanction des études accomplies à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, un diplôme de décorateur. Les titulaires de ce diplôme prendront le titre de « Décorateur diplômé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ».

Art. 2. — Ce diplôme, revêtu de la signature du ministre de l'éducation nationale, sera délivré aux élèves qui auront obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 au cours de la troisième et de la quatrième année de la scolarité et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen de fin d'études dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

La liste des élèves diplômés sera publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LÉON BROCART.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du cantonnement II de la poudrerie nationale d'Angoulême.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1949, page 3183, 3e colonne, au lieu de : « baraques nº 211 à 223, 228 à 251 », lire : « baraques nº 211 à 223, 228 et 251 ».

Affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie du camp de Bordelongue (Haute-Garonne).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 16 mai 1949,

Arrête :

Art. 1er. — Est affectée provisoirement au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), pour l'aménagement d'un centre de formation professionnelle accélérée, une partie du camp de Bordelongue (Haute-Garonne), comprenant les bâtiments et le terrain désignés ci-après :

Vingt baraques en bois, d'une superficie de 190 m²;
Un bâtiment en dur, d'une superficie de 190 m²;
Un bâtiment en dur, d'une superficie de 200 m²;
Un bâtiment en dur, d'une superficie de 414 m²,
tous couverts en durs;
Un terrain d'une superficie totale de 36.431 m².

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Organisation des commissions consultatives pour l'étude des questions nord-africaines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant suppression des services dont relèvent les travailleurs nord-africains résidant en France métropolitaine;

Vu le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services;

Vu l'arrêté du 14 juin 1946 portant création d'un service du contrôle social;

Vu l'arrêté du 13 juin 1946 portant création de contrôleurs sociaux spécialisés pour les questions nord-africaines,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les arrêtés des 13 et 14 juin 1946 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est constitué une commission consultative nationale des questions nord-africaines. Cette commission est instituée en tant que sous-commission de la commission nationale de main-d'œuvre.

Sa composition est fixée comme suit :

Le directeur de la main-d'œuvre, président;
Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant;
Le directeur du travail ou son représentant;
Deux représentants du ministre de l'intérieur;
Deux représentants du ministre des affaires étrangères;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Une personnalité désignée par le ministère du travail et de la sécurité sociale, en raison de sa compétence particulière;
Trois représentants des organisations ouvrières représentatives, pris autant que possible parmi les Nord-Africains, citoyens français résidant dans la métropole;
Trois représentants des organisations patronales représentatives et choisis dans les industries occupant traditionnellement de la main-d'œuvre nord-africaine.

Pourront être également représentées au sein de la commission nationale, les administrations désignées ci-après :

Ministère de l'éducation nationale;
Ministère des travaux publics et des transports;
Ministère de l'industrie et du commerce;
Ministère de l'agriculture;
Secrétariat d'Etat aux finances et affaires économiques (économie nationale).

Art. 3. — Dans les départements où le ministre du travail estime que la situation de la main-d'œuvre nord-africaine exige la création d'une commission spécialisée, il sera institué une commission consultative des questions nord-africaines. Celle-ci fonctionnera comme section de la commission départementale prévue au titre II du décret du 20 avril 1948.

Art. 4. — La composition de la commission départementale des questions nord-africaines est ainsi fixée :

Le préfet du département ou son représentant;
Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre;
Le chef du service départemental de la main-d'œuvre;
Le contrôleur social ou l'agent chargé des fonctions;
Deux représentants des travailleurs, pris autant que possible parmi des travailleurs nord-africains citoyens français, et désignés par arrêté préfectoral;
Deux représentants des employeurs occupant de la main-d'œuvre nord-africaine, désignés par arrêté préfectoral.

Peuvent également être convoqués aux séances de la commission, sur proposition du chef du service de la main-d'œuvre, les membres fonctionnaires qui siègent à la commission départementale de la main-d'œuvre.

La commission est présidée par le préfet ou, en son absence, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Elle se réunit sur convocation du président, périodiquement au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président juge sa consultation nécessaire.

Art. 5. — La commission nationale et éventuellement les commissions départementales sont consultées sur les questions d'utilisation et de répartition de la main-d'œuvre nord-africaine, sur la formation professionnelle de cette main-d'œuvre, ainsi que sur l'opportunité d'aménagement ou de création de centres d'hébergement ou de foyers.

Art. 6. — Des contrôleurs sociaux sont placés dans les départements à forte densité musulmane. Dans certains cas, leur action pourra s'étendre à plusieurs départements. Suivant les directives du ministère du travail, ces contrôleurs sociaux, placés sous l'autorité du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre auprès des services départementaux de la main-d'œuvre, doivent promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des travailleurs nord-africains.

Art. 7. — Dans les départements où n'aura pu être affecté un contrôleur social ainsi que dans tout département où un effectif de plus de cent travailleurs nord-africains salariés se trouve habituellement occupé dans une profession industrielle ou commerciale, le directeur de la main-d'œuvre, sur proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, désigne un ou plusieurs agents plus particulièrement attachés à l'étude des questions nord-africaines.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Agrément de caisses interprofessionnelles industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions de l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts des caisses interprofessionnelles industrielles et commerciales dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement.	SIÈGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Caisse autonome de retraite vieillesse interprofessionnelle des commerçants et industriels de l'arrondissement de Bayonne.	64-W-02	Bayonne.	Ressort du tribunal de commerce de Bayonne.
Caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale d'allocation vieillesse de la Vendée.	85-W-03	La Roche-sur-Yon	Département de la Vendée.
Caisse d'assurance vieillesse varoise de l'industrie et du commerce..	83-W-01	Toulon.	Département du Var.
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie de la Côte-d'Or.	21-W-05	Dijon.	Département de la Côte-d'Or.
Caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie du département de la Vienne.	86-W-06	Poitiers.	Département de la Vienne.
Caisse interprofessionnelle de retraite des commerçants et industriels du Loiret.	45-W-07	Orléans.	Département du Loiret.
Caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse pour le commerce et l'industrie du département de la Charente-Maritime.	17-W-08	La Rochelle.	Département de la Charente-Maritime.
Caisse patronale d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce de la Sarthe.	72-W-09	Le Mans.	Département de la Sarthe.
Caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce des Bouches-du-Rhône.	13-W-10	Marseille	Département des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de la caisse professionnelle industrielle et commerciale dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement.	SIÈGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Caisse nationale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment et des activités annexes.	75-W-11	Paris.	Ensemble du territoire métropolitain.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions de l'article 5,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts des caisses interprofessionnelles industrielles et commerciales dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après :

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement.	SIÈGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Caisse industrielle et commerciale d'assurance vieillesse de la région rouennaise.	76-W-12	Rouen.	Arrondissement de Rouen et de Dieppe et département de l'Eure.
Caisse interprofessionnelle de retraite pour le commerce et l'industrie de l'Indre.	36-W-13	Châteauroux.	Département de l'Indre.
Caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie de la Gironde et du Sud-Ouest.	33-W-11	Bordeaux.	Département de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées.
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels des Pyrénées-Orientales.	66-W-15	Perpignan.	Département des Pyrénées-Orientales.
Caisse autonome interprofessionnelle départementale pour l'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du Jura.	39-W-16	Dôle.	Département du Jura.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CHARLES CROS.

Tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour les frais de location, d'installation et de transport des appareils d'électro-radiologie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 15 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale, en ce qui concerne les frais de location, d'installation et de transport des appareils d'électro-radiologie, lorsque l'examen doit être effectué au domicile du malade, est fixé à 3.500 F. Les caisses ne participent aux frais susvisés que si l'état du malade nécessite un examen radiologique d'urgence et si, en outre, l'intéressé n'est pas transportable.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

BOIDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes d'entreprise.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 juin 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Société mutualiste d'entreprise du personnel des papeteries de Mauduit, n° 29-215, à Quimperlé, siège social à Kérisole en Quimperlé.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Société d'entr'aide et de solidarité des établissements Fayolle, n° 69-519, à Villeurbanne, 106, cours Emile-Zola.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Anne, n° 22-61, à Lamballe, avec la société mutualiste dite Des sapeurs-pompiers, n° 22-18, à Lamballe.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle des camionneurs, n° 37-227, à Tours, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire d'assurances sociales du département d'Indre-et-Loire et départements limitrophes, n° 37-150, à Tours.

Appointements du personnel gradé de la Bourse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1949:

Page 5503, 1re colonne, article 4, 8e ligne, au lieu de: « l'un ou l'autre des classes », lire: « l'une ou l'autre des classes »; 11e ligne, au lieu de: « les classes ci-dessus », lire: « les classes ci-dessous ».

Page 5504, 3e colonne, après l'article 17, au lieu de: « Fait à Paris, le 4 juin 1948 », lire: « Fait à Paris, le 4 juin 1949 ».

Modification de la décision du 11 juillet 1945 portant classification des emplois dans les industries du vêtement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1949: page 5128, 3e colonne, 4e catégorie (1er échelon: coefficient 145), 6e ligne, au lieu de: « machine électrique à laine verticale », lire: « machine électrique à lame verticale »; 5e catégorie (coefficient 170), Nota, 3e ligne, au lieu de: « le salaire le plus élevée », lire: « le salaire le plus élevé ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport du nitrate d'ammonium (matières dangereuses 1949, n° 17).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1932;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1911,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

A l'article 644, le groupe 33.401 (nitrate d'ammoniaque ne renfermant pas d'impuretés organiques en proportion supérieure à 1/1000e) est complété par le « nota » ci-après:

« Nota. — A titre provisoire, le transport du nitrate d'ammoniaque renfermant des impuretés organiques en proportions supérieures à 4/1000e (1) ne peut être effectué que sur autorisation spéciale délivrée par le ministre, après avis de la commission du transport des matières dangereuses », avec, au bas de la page, le renvoi (1) ci-après:

« (1) Est considérée comme impureté toute matière qui n'est pas du nitrate d'ammoniaque, y compris les matières d'enrobage, mais à l'exception des emballages ».

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

R. DOIGNES.

Nota. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*, il est en vente à l'imprimerie nationale.

Emplois relevant de l'administration centrale du secrétariat à l'aviation civile et commerciale dont les titulaires pourront effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948, portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires, les agents ci-après relevant de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Un administrateur adjoint
Neuf secrétaires d'administration de 1re et 2e classe et stagiaires
Un agent supérieur de 3e classe.
Un assistant administrateur.
Deux chefs de groupe.
Dix commis.
Quatre dames sténodactylographes.
Trois agents des cadres complémentaires.
Trois employés de bureau recrutés sur contrat (ordonnance du 28 août 1945).
Trente-deux auxiliaires de bureau et de service.
Un agent titulaire du service intérieur
Deux téléphonistes.
Un chef de garage.
Six ouvriers de 1re et 2e catégorie
Trois rédacteurs du cadre temporaire.
Quatre commis du cadre temporaire
Deux assistantes sociales.
Une infirmière.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder, au maximum, une heure par jour ouvrable et par agent et il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Emplois relevant des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, dont les titulaires pourront effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu le décret n° 48-1097 en date du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer, pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires, les agents ci-après relevant des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Dix-sept adjoints administratifs principaux et ordinaires (titulaires et auxiliaires).
Sept agents administratifs.
Vingt-sept commis administratifs principaux et ordinaires (titulaires et auxiliaires).
Quatre ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.
Cinq ingénieurs dessinateurs des travaux de bâtiments et dessinateurs des travaux de bâtiment.
Deux dessinateurs.
Deux chefs d'atelier.
Deux contremaîtres professionnels.
Huit chefs d'équipe professionnels.
Un chef d'équipe non professionnel.
Treize employés de bureau recrutés sur contrat.
Neuf agents du cadre complémentaire.
Cent quarante-sept auxiliaires de bureau.
Quinze auxiliaires de service.
Deux cent seize agents techniques de la circulation aérienne.
Quarante-cinq télétypistes.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable et par agent et il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 susvisé, sont autorisés à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions prévues ci-dessus, les chefs d'atelier hors classe dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est de 126.000 F par an.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Affectation aux services de l'armée de l'air des casernes Charente et Joinville, situées à Rochefort (Charente-Maritime).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 30 juin 1939 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) en date du 28 février 1948;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances en date du 16 avril 1949;

Vu l'article 2 du décret du 46 septembre 1947 fixant les attributions respectives du ministre de l'air et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires au département de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectées au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]), pour les besoins des services de l'armée de l'air, les casernes Charente et Joinville, sises à Rochefort (Charente-Maritime), telles qu'elles sont figurées aux plans annexés au présent arrêté, afin d'y installer l'école des apprentis mécaniciens.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Attributions du directeur de l'aéronautique civile à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 22 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et par la loi n° 47-137 du 26 juillet 1947;

Vu l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 septembre 1946 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 47-2029 du 21 août 1947 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine relative à l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 48-516 du 23 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine relative aux travaux publics et aux services des ponts et chaussées et de la législation sur la voirie départementale et vicinale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les attributions du directeur de l'aéronautique civile dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, et du directeur de l'aéronautique civile à Madagascar en tant que délégué pour le département de la Réunion, sont fixées conformément aux articles ci-après.

Art. 2. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé d'assurer auprès du préfet, auquel il rend compte de son activité administrative générale, le fonctionnement de l'aéronautique civile dans les départements visés à l'article 1er. Il suit, à cet effet, les directives du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Il dispose, dans les conditions prévues ci-après pour chacun des services intéressés, du concours de tous les services techniques et administratifs participant à l'organisation, au fonctionnement et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 3. — Aux fins définies dans le présent arrêté, le directeur de l'aéronautique civile dispose:

Du service des ports aériens et de la circulation aérienne;

Du service des télécommunications et de la signalisation;

Du service administratif;

Du service de l'aviation légère et sportive.

Il est, en outre, assisté du service météorologique et, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, du service des ponts et chaussées du département.

Art. 4. — Le directeur de l'aéronautique civile:

Donne son avis sur l'établissement du programme d'exploitation des lignes aériennes extérieures qui desservent le ou les départements ressortissant à ses attributions;

Participe à l'étude de toutes les questions relatives à l'infrastructure.

Il définit les besoins de l'aéronautique civile. Il suit les réalisations y relatives.

Il assure la sécurité de la navigation aérienne. Il contrôle la circulation aérienne et fait procéder aux enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs civils.

D'une manière générale, il présente toutes propositions ou suggestions susceptibles d'apporter une amélioration à l'organisation et au fonctionnement des services visés au précédent article, dont il assure la coordination des activités.

Art. 5. — En outre, le directeur de l'aéronautique civile, indépendamment des délégations spéciales accordées par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale:

Etablit le programme d'exploitation des liaisons aériennes locales propres à chaque département;

Elabore les conventions à passer entre chaque département et les entreprises exploitantes et contrôle leur application;

Etudie les incidences des activités aériennes, tant françaises qu'étrangères, sur l'économie des départements et fait toutes propositions utiles à ce sujet;

Elabore la réglementation locale et en fait assurer l'application.

Art. 6. — Le service des ports aériens et de la circulation aérienne est chargé d'assurer:

L'exploitation des aérodromes civils de l'Etat et le contrôle de l'exploitation des autres aérodromes;

Le fonctionnement des centres de contrôle de la circulation aérienne, l'établissement des statistiques, ainsi que l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité et à la circulation aérienne;

L'application des conventions réglementant l'activité des lignes aériennes;

L'exécution des enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs commerciaux et privés.

Art. 7. — Le service des télécommunications et de la signalisation est chargé des questions relatives à l'ensemble des transmissions de l'aéronautique civile et à l'étude des dispositifs de balisage et de signalisation des routes aériennes.

Toutefois, lorsque le service des transmissions du département contribue à la protection de la circulation aérienne, il continue à relever directement de son chef, lequel doit conformer son action aux directives du directeur de l'aéronautique civile, qui correspond directement avec lui à cet égard.

Art. 8. — Le service des ponts et chaussées organisé par le décret n° 48-516 du 23 mars 1948 est chargé du service des bases aériennes dans les conditions fixées par la circulaire n° 6 552 DBA/Cab du 12 avril 1946 en ce qui concerne les territoires de la métropole.

Il a pour mission de procéder à l'étude des questions relatives à la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien des installa-

tions aéronautiques, à l'exécution des travaux et à l'application des servitudes aériennes.

L'ingénieur en chef de ce service reçoit les directives du directeur de l'aéronautique civile pour la fixation des programmes et des buts à atteindre, les liaisons sur le plan technique restant directes entre le service et les autorités dont il relève.

Art. 9. — Le service météorologique assure la protection météorologique de la navigation aérienne pour répondre aux besoins qui lui sont exprimés par le directeur de l'aéronautique civile.

Art. 10. — Le service de l'aviation légère et sportive est chargé de toutes les questions relatives à l'aéromodélisme, à l'aérostation, au parachutisme, au vol sans moteur, à l'aviation légère et sportive et à la propagande aéronautique.

Art. 11. — Sous réserve des questions concernant le service des bases aériennes pour lesquelles l'ingénieur en chef des ponts et chaussées aura exactement les mêmes prérogatives et attributions que les ingénieurs en chef de la métropole, le service administratif traite les questions d'exécution d'ordre administratif et financier de la compétence du directeur de l'aéronautique civile, y compris l'administration du personnel du S. G. A. C. C.

Il relève administrativement et dans l'exercice intégral de son activité du directeur de l'aéronautique civile.

Art. 12. — En matière de navigation privée, toutes les règles du droit commun régissant les activités aériennes dans la métropole sont applicables.

Le directeur de l'aéronautique civile a délégation de pouvoir permanente de l'administration centrale pour délivrer les brevets de tourisme et renouveler les licences.

Art. 13. — Le directeur de l'aéronautique civile correspond directement avec le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) qui communique au préfet, pour avis, les projets d'extension, de modification ou d'aménagement des services aériens. Le directeur de l'aéronautique civile informe nécessairement le préfet des affaires importantes ou intéressant la politique propre du département.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Le directeur du cabinet,

HENRI DESFOUGÈRES.

Nomination de membres titulaires du comité central des œuvres sociales.

Par arrêté du 13 juin 1949, sont nommés membres du comité central des œuvres sociales institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme :

Membres titulaires.

M. Baquet (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat, désigné par la fédération des travaux publics (C. G. T.), en remplacement de M. Marty;

Mme Machinot, dame sténodactylographe, en remplacement de Mme Marsault, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 20 juin 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 20 juin 1949, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 juin 1949 portant que les promotion et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Massenet (Louis-Marcel), ingénieur en chef des mines, administrateur directeur général de la Société potasse engrais chimiques. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Bernard (Maurice-Roger-Louis), président de la chambre de commerce de Niort; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Clere (Fernand), agent de fabrique; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 7 juin 1949, un crédit de 4 millions de francs provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 950: « Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Relèvement du montant des avances pouvant être consenties par l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse au régisseur de l'école des gardes-chasse de Cadarache.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 28 juin 1941 et loi du 27 décembre 1941, relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'arrêté du 17 juin 1946 portant institution d'une régie d'avances au conseil supérieur de la chasse, modifié par l'arrêté du 20 mai 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1946, modifié par l'arrêté du 20 mai 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 800.000 F ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« En garantie de sa gestion, le régisseur devra fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 80.000 F.

« Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Le régisseur perçoit une indemnité de caisse et de responsabilité fixée à 2.400 F par an ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation;

Le chef du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'office par limite d'âge, en application de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 (services arrêtés au 23 septembre 1948):

M. Queinnec (Yves), garde domanial des eaux et forêts au Trait (Seine-Inférieure).

M. Lemoine (Yves), garde domanial des eaux et forêts à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), maison forestière de Saint-Sylvestre.

M. Soheaux (Edouard), garde domanial des eaux et forêts à Pontarme (Oise), maison forestière des Vignettes.

M. Clausse (Emile), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), maison forestière des Grands-Coins.

M. Volard (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Vincent-de-Lorouer (Sarthe).

M. Hébert (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Bay-sur-Aube (Haute-Marne).

M. Giraud (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Pontarlier (Doubs).

M. Cortial (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Roche-en-Régnier (Haute-Loire).

M. Rebatet (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Allan (Drôme).

M. Tajan (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Lassalles (Hautes-Pyrénées).

M. Rigaud (Antoine), garde domanial des eaux et forêts à Villecroze (Var), maison forestière de Villecroze.

M. Rousset (Jules), garde domanial des eaux et forêts à Valderoure (Alpes-Maritimes).

M. Giorgetti (Hercule), garde domanial des eaux et forêts à Manso (Corse), maison forestière de Pirio.

M. Grosfilley (Charles), garde domanial des eaux et forêts à Larnaud (Jura).

M. Banco (Salvator), garde domanial des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 15 avril 1949, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge, à compter du 9 mai 1949:

M. Hannier (Jules), garde domanial des eaux et forêts à Vieux-Moulin (Oise), maison forestière de Vivier-Frère-Robert.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

M. Casteran (Alfred), garde domanial des eaux et forêts à Nistos (Hautes-Pyrénées), à compter du 3 mai 1949.

M. Vieillefon (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Fains-les-Sources (Meuse), à compter du 8 mai 1949.

M. Allemand (Georges), brigadier des eaux et forêts à Valence (Drôme), à compter du 23 mai 1949.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité, à compter du 1er mai 1949:

M. Navarre (François), garde domanial des eaux et forêts à Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées).

Par arrêtés en date des 1er mai 1949 et 15 mai 1949, sont respectivement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'office par limite d'âge, en application de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1918 (services arrêtés au 23 septembre 1948):

M. Guillon (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), maison forestière de la Ruchère.

M. Cordier (Georges), garde domanial des eaux et forêts à Bournonville (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 15 mai 1949, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office par limite d'âge, à compter du 14 juin 1949:

M. Malnoury (Ernest), garde domanial des eaux et forêts à Buxerolles (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 15 mai 1949, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1949:

M. Rotge (René), brigadier des eaux et forêts à Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté en date du 15 mai 1949, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité, à compter du 1er juin 1949:

M. Wehrung (Albert), brigadier des eaux et forêts à Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 1er mai 1949, sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1948 portant admission à la retraite, d'office par limite d'âge, de M. Marchel (Louis), garde domanial des eaux et forêts à Mandray (Vosges), maison forestière communale de Maljournal.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-802 du 20 juin 1949 modifiant le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1er, au lieu de: « quinze personnalités », lire: « seize personnalités ».

Au paragraphe 3, au lieu de: « cinq représentants du ministre des colonies », lire: « six représentants du ministère de la France d'outre-mer »; au lieu de: « un inspecteur général des eaux et forêts des colonies », lire: « l'inspecteur général des eaux et forêts des colonies, conseiller technique pour les forêts »; ajouter: « l'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune ».

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 45-1346 est complété comme suit:

Au quatrième alinéa, après: « les membres du conseil ne pourront se faire représenter aux réunions », ajouter: « sauf en ce qui concerne les représentants du ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-803 du 20 juin 1949 modifiant et complétant le décret n° 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur pour la protection de la nature aux colonies;

Vu le décret n° 46-583 du 30 mars 1946 complétant le précédent,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 45-1347 du 18 juin 1945, rectifié au *Journal officiel* du 11 octobre 1945 et complété par l'article 1er du décret n° 45-583 du 30 mars 1946, est à nouveau complété comme suit:

Au paragraphe 1er, au lieu de: « l'inspecteur général des eaux et forêts aux colonies », lire: « l'inspecteur général des eaux et forêts des colonies, conseiller technique pour les forêts ».

Au paragraphe 3, au lieu de: « sept personnalités », lire: « huit personnalités ».

Au paragraphe 4, au lieu de: « six personnalités coloniales », lire: « sept personnalités coloniales »; ajouter, *in fine*: « Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine, Pacifique, Guyane et Antilles, Terres australes ».

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 45-1347 est complété comme suit:

Au quatrième alinéa, après: « Les membres du conseil ne pourront se faire représenter aux réunions », ajouter: « sauf en ce qui concerne les représentants du ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de ladite loi,

Vu la délibération prise par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 20 juin 1949 portant désignation du secrétaire général par intérim des établissements français dans l'Inde.

Par décret en date du 20 juin 1949, M. Mouzon (Charles-François-Jean), administrateur de 2e classe des colonies est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire général des établissements français dans l'Inde.

Importation d'un lot de coton en provenance du Brésil à Pondichéry.

Par arrêté du 13 juin 1949, les dispositions de l'arrêté du 22 février 1926 concernant l'importation de tous produits susceptibles de propager le « ver rose » ne sont pas applicables au lot de coton fibre, en provenance du Brésil, devant être importé à Pondichéry et faisant l'objet du câblogramme 140 du 29 avril 1949.

Toutefois, l'introduction à Pondichéry de ce lot ne pourra avoir lieu que sous réserve pour le territoire de Pondichéry de soumettre le coton importé à des mesures phytosanitaires analogues à celles appliquées dans les territoires hindous.

Agents de l'office de la recherche scientifique coloniale autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale, modifié par les décrets des 26 août et 9 novembre 1946 et 19 mars 1947;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949 des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les agents ci-après relevant de l'office de la recherche scientifique coloniale:

Dix agents de 3e ou 4e catégorie.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable pour chaque agent.

Il ne peut être attribué aucune indemnité aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du 13 juin 1949, M. Larroque (Pierre), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, en service à la section technique d'agriculture tropicale (division d'amélioration des plantes cultivées), a été placé dans la position de mission, à compter du jour de son embarquement, en vue de participer à des travaux de sélection sur l'arachide effectués par l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux au Maroc.

La durée de la mission de M. Larroque n'excédera pas un mois.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, Mlle Pierre-Doublet (Marie-Henriette) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1949, l'arrêté du 9 mars 1949 nommant Mlle Pierre-Doublet infirmière coloniale stagiaire est rapporté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 juin 1949 nommant le président du conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et portant création de l'office national d'immigration;

Vu le décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret n° 48-1451 du 20 septembre 1948 portant modification du décret du 26 mars 1946 susvisé et notamment l'article 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Billecard, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, est nommé président du conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Acceptation d'un legs en faveur de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Par arrêté du 2 juin 1949, le directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts, à Paris, est autorisé à accepter le legs fait à son établissement par M. Louis-Jean Chantreau.

Rétribution du commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement thermal de Vichy.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 14 octobre 1926 fixant la rémunération du commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Vichy, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Arrêtent:

Article unique. — Le commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Vichy est rémunéré au moyen d'une allocation forfaitaire annuelle, non soumise aux retenues pour pensions civiles, fixée, à compter du 1er janvier 1949, à la moitié du traitement budgétaire des chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle (1er échelon).

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Répartition théorique des effectifs de l'inspection de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1949, page 5259:

1° Département des Bouches-du-Rhône, au lieu de: « Un inspecteur divisionnaire ou divisionnaire adjoint, un inspecteur principal, quatre inspecteurs ou inspecteurs adjoints, total: six », lire: « Un inspecteur divisionnaire ou divisionnaire adjoint, un inspecteur principal, trois inspecteurs ou inspecteurs adjoints, total: cinq »;

2° Département du Rhône, au lieu de: « Un inspecteur divisionnaire ou divisionnaire adjoint, trois inspecteurs ou inspecteurs adjoints », lire: « Un inspecteur divisionnaire ou divisionnaire adjoint, quatre inspecteurs ou inspecteurs adjoints, total: cinq ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juin 1949, M. Jaffres, sous-directeur à l'administration centrale, a été nommé directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, en remplacement de M. Normand, décédé.

Par arrêté en date du 7 juin 1949, M. Labole (Marcel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé sous-directeur (1er échelon), en remplacement de M. Jaffres, appelé à un autre emploi.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 30 mai 1949, modifiant de précédents arrêtés des 6 novembre 1946 et 8 novembre 1948, M. Neveu (Raymond) a été reclassé, à compter du 6 novembre 1946, dans le cadre des services extérieurs en qualité de rédacteur de 2e classe, conservant dans cette classe une ancienneté de 1 an 5 mois et 21 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Il reste affecté à la direction départementale de la population du Finistère.

Par le même arrêté, M. Neveu a été promu à la 2e classe de son grade, à compter du 15 mai 1947.

Par arrêté en date du 1er juin 1949, M. Brault (Robert), commis à la direction départementale de la population du Cher, a été reclassé, à compter du 1er juillet 1948, à la 1re classe du grade de commis, au traitement annuel de 51.000 F (bonification d'ancienneté pour services militaires: 3 ans 7 mois 21 jours).

M. Brault conserve dans sa nouvelle classe une ancienneté de 1 an 7 mois et 27 jours.

Direction départementale de la santé.

Par arrêté en date du 27 mai 1949, l'offre de démission de Mme Boudesseul (Raymonde), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Eure, est acceptée à compter du 21 décembre 1948.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 8 juin 1949, M. Throsky (Raymond), lieutenant de police sanitaire de la 2e circonscription maritime (le Havre-Cherbourg), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en exécution des articles 6 et 26 de la loi du 20 septembre 1948, à compter du 1er juin 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 21 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des articles du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 6804-7376-7377-7378-7379-7380-7381-7382-7383-7384-7385-7415-7433-7458-7472.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Nos 7500-7521. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5671-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7353-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948.) (Nos 6618-6624-6922. — M. Guillant, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 6082-6915-7174. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Eugène Rigal.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1o de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2o de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3990-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise. (Nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. (Nos 2203-3010-4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le no 47-1486, relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage. (Nos 5777-6015. — M. Calas, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi de MM. Émile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination des membres de la commission d'enquête sur l'accident de l'avion *Cormoran N. C.* 211.

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Paul Boulet tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre des démarches immédiates en vue de proposer que la rencontre du président Truman et du maréchal Staline puisse avoir lieu à Paris. (Nos 6280-7268. — M. Henri Teitgen, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques. (Nos 6138-7339. — M. André Monteil, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2e classe et officiers de grade correspondant. (Nos 6023-7340. — M. André Monteil, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948. (Nos 6617-7011-7357. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de MM. Theetten et Nisse tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 5 millions de francs aux sinistrés de la ville de Rosendaël (Nord) à la suite de l'inondation occasionnée par la rupture de la digue de Dunkerque en mars dernier. (Nos 6986-7370. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer d'urgence au département du Morbihan, un crédit de 32.195.796 F, afin d'indemniser les victimes des dégâts causés par la tempête des 30 et 31 décembre 1948. (Nos 6870-7372. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi portant annulation de l'acte dit loi du 8 août 1944. (Nos 3175-7290. — M. Mondon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des boissons.

11. — Discussion des interpellations: 1o de M. Burlot, sur la politique économique et financière dans les territoires d'outre-mer et, plus spécialement, sur les conséquences économiques et sociales que peut avoir le développement actuel de l'inflation; 2o de M. Tchicaya, sur la politique économique du Gouvernement dans les territoires de l'Union française relevant du ministre de la France d'outre-mer; 3o de M. Malbrant, sur la politique économique et financière du Gouvernement dans les territoires d'Afrique noire et, plus spécialement, sur les conséquences économiques, politiques et sociales qu'entraîne l'incertitude du maintien de la parité actuelle du franc C. F. A., gage essentiel de la prospérité et de la mise en valeur de ces territoires; 4o de M. Apity, sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter les évasions de capitaux de la zone du franc C. F. A. vers la métropole; 5o de M. Silvandre, sur la politique économique et financière du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer; 6o de M. Duveau, sur la politique économique et financière suivie dans les territoires africains, et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre d'extrême urgence pour garantir d'une façon indiscutable le maintien de la parité actuelle du franc C. F. A.; 7o de M. Defferre, sur la politique économique dans les territoires d'outre-mer.

Séances du mardi 21 juin 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Martine, jusques et y compris M. Mazuez.

Tribunes. — Depuis M. Darou, jusques et y compris M. Delcos.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 juin 1949.

N° 3800. — Proposition de loi de M. Pierre André précisant la portée de l'article 65 nouveau (loi du 10 septembre 1947) de la loi du 30 octobre 1946 relative à la faute inexcusable, en autorisant l'assurance de ce risque sous la réserve d'une franchise obligatoirement supportée par l'employeur (renvoyée à la commission du travail).

N° 7174. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (rapporteur spécial: M. Eugène Rigal): tome I.

N° 7174 (annexes). — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux: tome II: Annexes.

N° 7176. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

N° 7260. — Proposition de loi de M. Serre tendant à l'abrogation de l'article 52 du livre II du code du travail (interdiction aux établissements industriels d'employer, les jours fériés, les mineurs de moins de dix-huit ans et les femmes (renvoyée à la commission du travail).

N° 7308. — Rapport, par M. Garet, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

(Supplément.)

N° 7332. — Troisième rapport supplémentaire, par M. André Denis, au nom de la commission de la production industrielle, sur: 1° le projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et C° et de la Société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; 2° les propositions de loi: *a*) tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; 3° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et C°.

N° 7367. — Proposition de loi de M. Rabier portant affiliation de clercs et employés de notaires d'Algérie à la caisse de retraite et d'assistance instituée dans la métropole par la loi du 12 juillet 1937 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7368. — Proposition de loi de M. Valentino étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines exemptions fiscales contenues dans la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 7395. — Proposition de loi de M. Christiaens tendant à la création d'un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur, en faveur des médaillés d'honneur du travail sexagénaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 7396. — Proposition de loi de M. Delxonne tendant à préciser l'état civil des enfants légitimés adoptivement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7398. — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à organiser une compensation des impôts avec les créances sur l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 7401. — Rapport par M. Wasmer au nom de la commission de la justice sur le projet de loi relatif à la revision des condamnations pénales prononcées pendant l'occupation par les juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

N° 7411 (1). — Rapport par M. Courant au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6871) concernant M. Chaussom.

N° 7412 (1). — Rapport par M. Courant au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6923) concernant M. Lenormand.

N° 7421 — Rapport supplémentaire par M. Gazier au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

N° 7424. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder une indemnité immédiate de 3.000 francs par mois aux fonctionnaires titulaires et auxiliaires appartenant aux catégories les plus défavorisées; 2° à titulariser les auxiliaires occupant un emploi permanent; 3° à verser aux auxiliaires de bureau le complément qui leur est dû au titre de la deuxième tranche du reclassement; 4° à réaliser dans les moindres délais la troisième tranche du reclassement des fonctionnaires postiers, agents des services publics et assimilés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7442. — Rapport par M. Louis Marin au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la république des Philippines.

N° 7444. — Rapport par M. Le Coutaller au nom de la commission des pensions sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

N° 7445. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7446. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter l'article 80 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7454 (1). — Rapport, par M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Maurice Thorez.

N° 7485. — Proposition de loi de M. Guille tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7500. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (renvoyé à la commission des finances).

N° 7508. — Rapport, par M. Cogniot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour célébrer le centenaire de la mort de Chopin.

N° 7516. — Proposition de loi de M. Calas tendant à dégager les crédits nécessaires pour permettre l'application de l'article 21 du titre III de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en allouant aux professeurs d'école normale une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7522. — Rapport, par M. Cogniot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 2 millions de francs pour la célébration du bimillénaire de la bataille d'Alésia.

N° 7523. — Rapport par M. Jacques Bardoux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut.

N° 7524.— Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

N° 7525. — Rapport par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er août la date d'exigibilité, sans pénalité, du montant des taxes locatives.

N° 7529 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7531. — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits acquis des instituteurs d'Algérie en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7532. — Proposition de loi de Mlle Archimède tendant au maintien dans les lieux, jusqu'au 1er juillet 1950, des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et à fixer le prix des loyers applicable jusqu'à cette date (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7533. — Proposition de résolution de M. André Mercier tendant à décider que les propositions de loi émanant des conseillers de la République ne peuvent être reçues par l'Assemblée nationale que dans la forme où elles lui sont parvenues jusqu'à ce jour, en application de l'article 11 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7534. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à appliquer à l'indemnité représentative de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 A du livre Ier, titre III, du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 7535. — Rapport par M. Garet, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 22 juin 1949, à dix heures et à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

1° A dix heures.

Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

2° A quatorze heures trente.

I. — Discussion du rapport de M. Solinhac sur le projet de loi (n° 5561) tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis, suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 juin 1949, à dix heures (local du 8e bureau):

Rapport de M. René Mayer sur le projet de loi (n° 7168) autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949.

La commission des boissons se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3655) de MM. Gau et Boulet (baisse 5 à 10 p. 100 sur certains marchés de vins);

La proposition de loi (n° 7185) de M. Guille (achats sur souches).

II. — Examen du rapport de M. Sourbet sur la proposition de loi (n° 7068) de MM. Guyon, Liquard et Sourbet (C. I. V. B.).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 juin 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Informations sur la mission en Indochine.

II. — Rapport de M. Arnal sur le projet de loi (n° 7264) portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Examen du rapport et de l'avis présenté par Mme Charbonnel respectivement sur sa proposition de résolution (n° 6739) et sur la proposition de loi de M. Cayol tendant à l'octroi d'une subvention à la Cité universitaire en vue de maintenir les anciens taux des loyers payés par les résidents (n°s 6343 et 7014).

II. — Examen du rapport de M. Viatte sur le projet de loi (2e lecture) tendant à accorder un contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire de la révolution de 1848 et des traités de Westphalie (n° 7086).

III. — Examen du rapport de M. Finet sur la proposition de résolution de M. Poimbœuf (n° 7066) concernant l'organisation d'une saison artistique et culturelle à Versailles.

IV. — Examen de l'avis de M. Delxonne sur la proposition de loi de M. Buron relative à la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (n°s 2704 et 7200).

V. — Eventuellement, examen du rapport de M. Thamier sur la proposition de résolution de M. Cogniot (n° 6555) tendant à faire rectifier l'anomalie du reclassement des directeurs d'école normale primaire.

VI. — Communications:

De Mlle Rumeau, rapporteur de la proposition de loi de M. Lhuissier tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les écoles primaires (n°s 1245, 4034);

De M. Viatte sur la situation scolaire dans les Antilles françaises.

VII. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 6688) De M. Cayol tendant à rationaliser l'organisation administrative et financière des constructions scolaires;

(N° 7364) De M. Garaudy tendant à la création d'un prêt d'installation aux jeunes diplômés.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Communication du président.

II. — Rapport de M. Dutard sur la proposition de résolution (n° 7102) de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale.

III. — Rapport de M. Ségelle sur la proposition de loi de M. Delxonne (n° 3246) tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Ségelle sur: 1° le projet de loi (n° 3591); 2° la proposition de loi (n° 5798) de M. Palewski tendant à réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

V. — Rapport de M. Bouxom sur le projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3372) de M. Vourc'h, sénateur, relative à l'exercice de la propharmacie (en remplacement de M. Fauvel).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 22 juin 1949 (local de la commission n° 250):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7369) de M. Louis Rollin modifiant l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 7373) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Le projet de loi (n° 7265) accordant aux militaires à Madagascar le bénéfice des dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 permettant le mariage par procuration;

Le projet de loi (n° 7462) modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 7463) modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 6862) modifiant l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de résolution (n° 7455) de M. Thetten invitant le Gouvernement à reporter au 1er août la date d'exigibilité du montant des taxes locatives;

La proposition de loi (n° 7255) de M. Terpend modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le fermage et le métayage.

III. — Suite du rapport de M. Citerne sur les propositions de loi (n°s 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1255, 2617, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3481, 3541, 4461, 4998, 5068, 5229, 5791, 7069 et 7071) tendant à modifier les lois des 30 juin 1926 et 18 avril 1946 sur la propriété commerciale.

IV. — Suite du rapport de M. Péron sur: 1° le projet de loi (n° 6863) instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° la proposition de loi (n° 7018) de M. Marrane, sénateur, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement.

V. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 4639) tendant à modifier l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

VI. — Rapport de M. Dominjon sur la proposition de loi (n° 5936) de M. Camphin tendant à accorder amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines.

VII. — Rapport de M. Mondon sur sa proposition de résolution (n° 6693) tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'organisation judiciaire de la Sarre.

VIII. — Rapport de M. Chamant sur le projet de loi (n° 5836) rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

IX. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

X. — Rapport de M. Péron sur les propositions de loi: 1° (n° 6750) de M. Juge tendant à amnistier les responsables syndicaux fermiers et métayers et les membres assesseurs aux tribunaux paritaires; 2° (n° 7109) de M. de Sesmaisons tendant à amnistier certaines infractions commises par les agriculteurs à la législation sur les prix à la législation économique ou l'occasion du fonctionnement des tribunaux paritaires.

XI. — Suite de l'avis de M. Courant sur le projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux.

XII. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Louis Rollin pour sa proposition de loi (n° 7446) ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels. — Nomination du rapporteur.

XIII. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par MM. Louis Rollin et Christiaens pour leur proposition de loi (n° 7445) ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux. — Nomination du rapporteur.

XIV. — Suite du rapport de M. Grimaud sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers et sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi complétant et modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

XV. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 4101) de M. Bardoux sur le cumul des greffes de juridiction.

XVI. — Rapport de M. Garat sur: 1° la proposition de loi (n° 5735) de M. Thetten relative aux frais de déplacement des huissiers; 2° la proposition de résolution (n° 6951) de M. Bardoux invitant le Gouvernement à modifier le décret du 4 juin 1948 sur les tarifs des huissiers.

XVII. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 4662) de M. Béné tendant à modifier l'article 21 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes.

XVIII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 4587) tendant à faciliter l'équipement par le recours au crédit.

XIX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 6459) de M. Berger tendant à faire bénéficier de l'assistance judiciaire les locataires dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits ou pour se défendre.

XX. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 6859) modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

XXI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 3567) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

XXII. — Rapport de M. Guy Petit sur le projet de loi (n° 5607) complétant le code pénal par un article 443 *bis* réprimant le sabotage.

A quatorze heures trente.

Suite de l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour de la première séance.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 22 juin 1949, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4526) de M. Touchard tendant à faire bénéficier les aveugles civils de nationalité étrangère résidant dans le département de la Seine des avantages concédés aux aveugles français sur les transports parisiens (en remplacement de M. Billat).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 7233) relatif à la création de zones franches dans les ports.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 22 juin 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 7084) relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'avion et à la protection des secrets de la défense nationale.

II. — Rapport de M. Sion sur la proposition de résolution (n° 7300) de M. Delxonne tendant à encourager la production charbonnière.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 208):

I. — Avis de M. Guitton sur le projet de loi (n° 6895) tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement.

II. — Rapport de M. Coudray sur la proposition de résolution (n° 6524) de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés.

III. — Deuxième lecture de l'avis de M. Yvon sur la proposition de loi relative aux baux à loyer des commerçants sinistrés (avis du Conseil de la République n° 6781).

IV. — Deuxième examen de la pétition (n° 481) (M. Gautier, rapporteur).

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Rapport de M. Martine sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française ayant pour objet le vote d'une loi suspendant l'application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

II. — Avis de M. Juglas sur le projet de loi (n° 6705) relatif aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

III. — Décision à prendre en ce qui concerne le renouvellement de la représentation parlementaire au F. I. D. E. S. et à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

IV. — Organisation des prochaines missions de la commission.

V. — Nomination du rapporteur de la résolution de l'Assemblée de l'Union française relative à la réorganisation de la justice de droit français au Cameroun.

VI. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7233) relatif à la création de zones franches dans les ports.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local de la commission n° 261):

1° Le mercredi 22 juin 1949, à seize heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 7368) De M. Renard: comités d'entreprises;

(N° 7394) De M. Degoutte: sécurité sociale et cadre (prolongation de délai);

(N° 7132) De M. Sion: article 156 *a* du livre II du code du travail.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n°s 2567 et 7107): comités d'entreprises dans les docks.

III. — Suite du rapport de M. Moisan sur la proposition de loi (n° 6963) de M. Viatte: contrôle des organismes de sécurité sociale.

IV. — Eventuellement, rapport supplémentaire de M. Gazier sur sa proposition de loi (n°s 6851 et 7105): conventions collectives dans les offices publics et ministériels.

V. — Suite du rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n°s 4879 et 7211, deuxième lecture): salariés membres d'un conseil municipal ou général.

VI. — Communication de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi (n° 7037), 202, 870, 1696 et 2149): formation professionnelle.

VII. — Examen des rapports:

De M. Amiot sur le projet de loi (n°s 4380 et 7313, deuxième lecture): article 25 du livre I^er^ du code du travail;

De M. Besset sur la proposition de loi (n° 2667) de M. Marcel Noël: chômage-intempéries;

De M. Ségelle sur les propositions de loi (n°s 6159 et 6423) de M. Viatte et de Mme Charbonnel: sécurité sociale des étudiants;

De M. Gérard Duprat sur sa proposition de loi (n° 5435): salaires des jeunes;

De M. Patinaud sur sa proposition de résolution (n° 7194): chômage;

De Mme Denise Bastide sur les propositions de loi (n° 1662) de Mme Vermeersch et (n° 4558) de M. Livry-Level: allocations de maternité;

De M. Gabriel Paul sur la proposition de résolution (n° 6681) de M. Cogniot: statut du personnel des centres d'apprentissage;

De M. Boutavant sur la proposition de loi (n° 6918) de M. Marcel Noël: extension de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension de vieillesse;

De Mlle Prévert sur la proposition de loi (n° 4791) de M. Duquesne: contingent de Légion d'honneur;

De M. Ségelle sur sa proposition de loi (n° 6093): article 5 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail;

De M. Ségelle sur le projet de loi (n° 6696): contentieux de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer;

De M. Mazier sur la proposition de loi (n° 5239) de M. Dagain: extension des assurances sociales aux grands mutilés de guerre;

De Mme Darras sur la proposition de loi (n° 3155) de M. Albert Petit: allocation aux infirmes et incurables.

VIII. — Questions diverses.

2° Le jeudi 23 juin 1949, à neuf heures trente.

Audition d'une délégation du conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale sur les propositions de réforme de la sécurité sociale et les critiques dont elle est l'objet.

Réunions de commissions du mardi 21 juin 1949.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 255.

Commission d'enquête sur le vin, à dix-sept heures. — Local n° 206.

Commission de l'intérieur, à dix-huit heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et pêches, à seize heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 14 juin* 1949.

(*Journal officiel* du 15 juin 1949.)

Dans le scrutin (n° 1653) sur les propositions de la conférence des présidents:

M. Lisette, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 21 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale suivante:

M. Clerc signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales et départementales dans le placement de leurs emprunts; et demande s'il estime possible que les caisses d'épargne soient autorisées à prêter un pourcentage des fonds qui leur sont confiés par les déposants à ces collectivités. (N° 63.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^er^ septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 480, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jezequel, Cornu et Henri Cordier, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître, dans le plus bref délai, les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement des produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre. (N°s 470 et 477, année 1949. — M. Brettes, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés. (N°s 258 et 453, année 1949. — M. Gadoin, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (N°s 259 et 459, année 1949. — M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Serrure, Liotard, Zafimahova, Randria et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur la côte Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan. (N°s 321 et 457, année 1949. — M. Serrure, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Ferrant, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Patient et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1^er^ du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive. (N°s 125 et 456, année 1949. — M. Auberger, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1^er^ étage. — Depuis M. Malécot, jusques et y compris M. Minvielle.

Tribunes. — Depuis M. Marcel Molle, jusques et y compris M. de Raincourt.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 juin 1949.

N° 453 (1). — Rapport de M. Gadoin sur la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi relatif aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu au Sénat et à la Chambre des députés.

N° 458. — Rapport de M. Bernard Lafay sur la proposition de loi tendant à permettre la greffe de la cornée.

N° 468. — Rapport de M. Bernard Lafay sur la proposition de résolution tendant à instituer un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmacies.

N° 470 (1). — Proposition de résolution de M. Jézéquel tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures envisagées pour assurer sur les marchés étrangers l'écoulement de nos produits agricoles.

N° 473. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle.

N° 474. — Proposition de résolution de M. Edouard Barthe tendant à venir en aide aux populations de l'Hérault sinistrées par la grêle.

N° 475. — Rapport de M. Héline sur la proposition de résolution tendant à assurer le payement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant.

N° 476. — Rapport de M. Alric sur le projet de loi autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue.

N° 480. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi portant codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires.

N° 487 (1). — Rapport de M. de Félice sur la proposition de loi tendant à modifier la loi portant codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires.

N° 488. — Projet de loi tendant à modifier la loi relative à la prescription de l'action publique et des peines.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 20 juin 1949.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 22 juin 1949, à dix heures trente (local n° 273):

I. — Examen officieux des projets ou propositions de loi en instance devant l'Assemblée nationale:

Portant aménagements fiscaux (n°s 6682, 6915, 7171 A. N.);

Relatifs à la taxe locale (n°s 6648, 6624, 6922 A. N.);

Portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, opérations nouvelles) (n°s 6705, 7177 A. N.).

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quinze heures trente (local n° 211):

I. — Audition de M. Manant, président du conseil supérieur de la conserve.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quinze heures trente (local n° 217):

Audition éventuelle du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur le budget militaire (air).

Réunion du mardi 21 juin 1949.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Bouda et Conombo et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932. (N°s 501, année 1948 et 119, année 1949. — M. Conombo, rapporteur; M. Schock, rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340 déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales. (N°s 93, 108 et 158, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Camprasse, Darlan, Djim Momar Gueye, Ebédé, Lapart, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer. (N° 217, année 1948. — M. Corval, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 juin 1949.

N° 97. — Proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer les établissements de l'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer, à tous les degrés, au développement de l'agriculture.

N° 155. — Rapport de M. La Gravière sur les demandes d'avis (n°s 25, 26 et 27, année 1949) de M. le président de l'Assemblée nationale: 1° sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 5568) habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; 2° sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 5569) relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; 3° sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 5571) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

N° 158. — Rapport supplémentaire de M. Begarra sur la proposition de résolution (n° 93, année 1949) de Mlle Le Ber, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340 déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

N° 159. — Rapport de M. Corval sur la proposition (n° 217, année 1948) de M. Begarra tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

N° 162. — Avis de M. Schock sur la proposition (n° 501, année 1948) de M. Bouda, tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932.

Commission des affaires sociales.

Séance du lundi 20 juin 1949.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Mme Cardot, MM. Catrice (Paul), Chassiot, Chekkal Dano, Corval, Coulibaly, Donnat, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Voca.

Excusés. — MM. Cortinchi, Estèbe, Ibrahim, Lapart, Perier, Boiteau, Toure, Mme Verger.

Suppléants. — MM. La Gravière (de M. Grianic), Begarra (de M. Bidet), Mme Malroux (de M. Camprasse), MM. Borrey (de M. Zinsou), Chassiot (de Mme Bertrand), Coulibaly (de M. Boumendjel), Donnat (de M. Carroué), Gervain (de M. Boukhelona).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 23 juin 1949, à onze heures (local n° 120):

Suite de la discussion du rapport pour avis de M. Themia sur:

1° La demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° La demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 22 juin 1949, à neuf heures trente (local n° 219):

I. — Discussion du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 307, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948 qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

II. — Discussion du projet de rapport pour avis de M. Borrey sur la proposition (n° 249, année 1948) tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

III. — Affaires diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 22 juin 1949, à dix heures trente (local n° 213):

Examen d'une proposition présentée par la sous-commission et tendant à inviter le Gouvernement à saisir, en ce qui la concerne, l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 21 juin 1949, à neuf heures trente. — Commission de l'économie de l'Union française: problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

Mercredi 22 juin 1949, à quatorze heures trente. — Commission du commerce et de la distribution: proposition de loi n° 7071 relative à la propriété commerciale.

Mercredi 22 juin 1949, à neuf heures trente. — Commission du travail, de la santé et de la population: problème des allocations familiales.

Jeudi 23 juin 1949, à neuf heures trente. — Commissions réunies de l'agriculture et du travail: conditions de rémunération et de logement des salariés agricoles et état du marché de la main-d'œuvre.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 au 18 juin:

1° Notes et études documentaires.

N° 1142. — Documents relatifs à la signature du pacte Atlantique..... 50 F.
N° 1141. — La poste française (1re partie) 35

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Etats-Unis: n° 136..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1569. — Tchécoslovaquie ..... 20 F.
N° 1570. — Orient-Occident 25
N° 1571. — Commonwealth britannique. 10
N° 1572. — Quelle est la force de la Russie soviétique..... 20
N° 1573. — Scandinavie 20
N° 1574. — Information 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an: 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 76 du 14 juin 1949 présente notamment: de la dépréciation à la réévaluation de l'or. — La reconstruction industrielle de la Mandchourie. — La résistance britannique à une dévaluation de la livre..... 30 F.

Abonnement: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistiques.

(Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 59 du 18 juin présente notamment: la récolte de céréales en France 1930-1939, 1948, prévisions 1949..... 20 F.

Abonnement: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 126-11).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 55, du 17 juin 1949, relative à la consommation de l'électricité pendant le mois de juin 1949.

Le directeur du gaz et de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;
Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1948;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les décisions n° 50 du 23 février 1949, n° 52 du 14 avril 1949 et n° 54 du 30 mai 1949 du directeur du gaz et de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision n° 54 du 30 mai 1949 relative à la consommation de l'électricité, pendant le mois de juin 1949, sont annulées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — La consommation mensuelle autorisée des usagers domestiques est portée aux valeurs ci-après, par personne, le nombre de personnes vivant au foyer étant augmenté d'une unité:

Usagers ne faisant pas la cuisine à l'électricité ..... 20 kWh.
Usagers faisant la cuisine à l'électricité ..... 60 —

Art. 3. — La consommation mensuelle autorisée des usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés, est portée à 100 heures (cent heures) d'utilisation de la puissance mise à leur disposition par l'arrêté du 5 octobre 1944.

Art. 4. — La consommation mensuelle autorisée des usagers industriels ou artisanaux dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kW est portée à 120 heures (cent vingt heures) d'utilisation de la puissance souscrite.

Art. 5. — La consommation mensuelle autorisée des établissements industriels dont la puissance souscrite est supérieure à 10 kW et inférieure à 100 kW est portée à 110 heures (cent quarante heures) d'utilisation de la puissance souscrite.

Art. 6. — Le taux d'abattement appliqué aux consommations de base des établissements industriels dont la puissance souscrite est égale ou supérieure à 100 kW, fixé à 25 p. 100 par reconduction des dispositions de la décision n° 50 du 23 février 1949, est annulé.

La consommation mensuelle autorisée de ces établissements devient donc égale à leur consommation mensuelle de base.

Art. 7. — Les contingents d'électricité alloués, pour le mois de juin 1949, aux établissements relevant de l'article V de l'arrêté du 1er septembre 1941 ne sont pas modifiés.

Art. 8. — Les consommations autorisées, en heures creuses, sont fixées comme il suit:

a) *Usagers visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.*

Sous réserve que les installations des abonnés comportent un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures creuses, ces consommations, par modification aux dispositions de l'article 2 de la décision n° 52 du 14 avril 1949, ne sont pas comprises dans les allocations fixées en application desdits articles et ne sont pas soumises à limitation.

Les horaires d'utilisation des heures creuses sont les suivants:

Jours ouvrables: de onze heures trente à treize heures trente et de vingt-deux heures à six heures;
Dimanches et jours fériés: de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pour les usagers dont le compteur spécial fonctionne par l'intermédiaire d'une horloge à commande à main, la durée journalière des heures creuses pourra être augmentée de façon à compenser les heures qui auraient été enregistrées les dimanches et jours fériés, si le compteur avait comporté un relais.

b) *Usagers visés aux articles 6 et 7 ci-dessus.*

Les horaires d'utilisation des heures creuses sont les suivants:

Etablissements industriels relevant de l'article V de l'arrêté du 1er septembre 1941:

Jours ouvrables: de vingt et une heures à sept heures.
Dimanches et jours fériés: de zéro heure à vingt-quatre heures.

Autres industriels:

Jours ouvrables: de vingt-deux heures à six heures.
Dimanches et jours fériés: de zéro heure à vingt-quatre heures.

Art. 9. — Les infractions à la présente décision seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur à dater de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Le directeur du gaz et de l'électricité,
VARLET.

Avis de vacance du poste de chef de travaux pratiques de physique (à occupation accessoire) à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le poste de chef de travaux pratiques de physique (à occupation accessoire) à l'école nationale supérieure des mines de Paris sera prochainement vacant.

Les candidats à ce poste sont invités à adresser leurs lettres de candidature, accompagnées du relevé de leurs titres, au directeur de l'école des mines, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e), avant le 15 septembre 1949, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de bananes en provenance des îles Canaries.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-espagnol.)

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 avril 1949:

L'avis aux importateurs de bananes en provenance des îles Canaries, publié au *Journal officiel* du 17 avril 1949 (p. 3948, 3e colonne) a indiqué que les importations devraient être réalisées au plus tard le 25 juin 1949.

Les importateurs sont informés que ces importations pourront être effectuées jusqu'à l'expiration de la durée de validité des licences d'importation.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de mai des années 1948 et 1949.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1949		
	1948	1949	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.140.289	2.815.035	9.897	21	9.918	14.356	14	14.370
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	532.586	464.943	7.487	1.724	9.211	11.763	1.523	13.286
D'origine agricole	309.970	320.113	8.794	1.715	10.509	15.823	2.760	18.583
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	45.838	47.252	420	5	425	1.101	5	1.106
D'origine agricole	24.942	14.612	317	332	649	409	95	504
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	36.108	36.800	2.956	50	3.006	5.662	45	5.707
Pour l'agriculture	3.199	3.280	490	1	491	770	3	773
Produits de consommation:								
Durables	4.231	1.758	545	117	662	610	61	671
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	460.978	462.673	6.533	10.173	16.706	9.811	15.404	25.215
Autres	1.986	2.798	746	110	856	979	109	1.088
Total	3.560.130	4.169.294	38.185	14.248	52.433	61.284	20.019	81.303

Cinq premiers mois des années 1948 et 1949.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1949		
	1948	1949	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	8.564.522	14.220.535	32.231	112	32.343	72.202	135	72.337
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	2.570.642	2.857.237	30.878	7.332	38.210	55.482	11.207	66.689
D'origine agricole	1.193.252	1.389.803	32.059	4.619	36.678	76.275	14.691	90.966
Pour l'agriculture								
D'origine industrielle	194.513	235.997	2.032	22	2.054	4.313	33	4.346
D'origine agricole	179.611	157.311	3.059	1.761	4.820	3.659	1.383	5.042
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	210.736	212.673	14.834	198	15.032	25.469	235	25.704
Pour l'agriculture	20.496	20.960	2.412	6	2.418	4.111	7	4.118
Produits de consommation:								
Durables	17.543	10.711	2.555	569	3.124	2.669	382	3.051
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	1.817.056	2.166.727	23.793	48.398	72.191	37.630	74.505	112.135
Autres	13.220	22.248	3.977	699	4.676	6.076	734	6.810
Total	14.811.621	21.314.235	147.830	63.716	211.546	287.886	103.312	391.198

Observations. — La Sarre a été intégrée dans le territoire économique français à compter du 1er avril 1948.

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— 2e DIVISION — 3e BUREAU — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mai des années 1948 et 1949.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1949		
	1948	1949	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	536.867	769.601	1.956	322	2.278	3.964	567	4.534
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	976.314	1.161.886	6.647	3.496	10.143	11.652	5.449	17.101
D'origine agricole	75.398	76.834	1.275	706	1.981	2.373	374	2.747
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	82.247	101.617	564	215	779	854	178	1.032
D'origine agricole	4.301	62.241	368	19	387	992	21	1.013
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	26.941	42.843	1.761	2.873	4.634	3.339	5.026	8.365
Pour l'agriculture	4.092	4.593	234	344	578	396	534	930
Produits de consommation:								
Durables	45.626	21.877	2.089	2.272	4.361	4.118	3.322	7.440
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	54.323	117.969	2.070	2.247	4.290	4.638	4.360	8.998
Autres	16.493	21.995	2.940	4.606	7.546	5.448	8.402	13.850
Total	1.789.606	2.405.456	19.907	17.169	36.976	37.694	28.239	65.933

Cinq premiers mois des années 1948 et 1949.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1948			1949		
	1948	1949	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	984.618	3.473.982	3.446	825	4.271	17.345	3.079	20.424
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	3.745.781	5.527.076	21.599	11.936	36.525	55.572	26.077	81.649
D'origine agricole	267.231	390.038	4.139	1.757	5.896	12.824	2.054	14.878
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	387.062	599.462	1.584	1.302	2.886	4.725	1.355	6.080
D'origine agricole	42.300	203.078	2.099	501	2.600	5.773	621	6.394
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	120.152	213.478	6.108	10.521	16.629	16.809	23.642	40.451
Pour l'agriculture	12.141	21.078	651	1.080	1.731	1.476	2.760	4.236
Produits de consommation:								
Durables	65.975	99.190	7.668	8.692	16.360	16.673	15.961	32.634
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	210.661	711.674	7.439	8.629	16.068	19.565	22.985	42.550
Autres	70.028	107.850	12.671	17.030	29.701	26.860	44.271	71.131
Total	5.905.439	11.346.629	70.404	62.263	132.667	177.622	142.795	320.417

Observations. — Il y a lieu de remarquer que la Sarre a été intégrée dans le territoire économique français à compter du 1er avril 1948.

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de mai 1949.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mai 1949.		Avril 1949.		Mai 1949.		Avril 1949.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	6.840	717	6.890	1.376	2.345	135	1.131	211
Céréales	83.096	54.290	107.010	74.223	1.800	1.581	2.132	1.967
Autres produits du règne végétal	110.083	111.803	62.368	110.130	6.201	2.118	3.252	7.670
Corps gras, cires	4.414	6.341	5.813	6.513	416	867	781	978
Produits des industries alimentaires. — Boissons — Tabacs	35.196	103.198	41.163	71.632	1.872	6.112	2.263	4.739
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc	1.778.739	3.228	1.741.267	11.954	6.573	13	6.471	48
Produits pétroliers	1.033.212	»	1.168.250	»	7.930	1	8.954	»
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	216.531	82.830	200.826	118.005	1.812	593	2.358	897
Produits chimiques	15.727	63	11.091	331	1.207	4	1.115	7
Produits des industries parachimiques	31.784	1.127	38.171	229	1.775	32	1.735	61
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	7.052	3.509	7.698	3.906	1.052	562	963	610
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.067	862	7.315	836	671	233	1.559	386
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	208.102	11.982	155.608	18.343	968	340	682	449
Papier et ses applications	50.658	9	41.786	88	2.140	3	1.749	2
Matières premières textiles	51.347	672	70.286	1.838	12.402	107	17.603	885
Filés, fils et ficelles	2.362	60	1.213	51	560	8	986	8
Tissus et autres articles textiles	383	32	210	38	330	39	215	47
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.214	359	1.691	351	150	27	214	25
Chaussures, chapeaux, articles de mode	91	11	61	12	112	6	81	8
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	15.850	4	11.922	2	429	3	310	»
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	1	3	3	»	150	23	587	4
Métaux communs	36.227	1.718	35.499	2.922	2.981	176	3.090	341
Ouvrages en métaux	3.880	79	3.530	67	313	3	315	2
Machines et appareils	12.386	39	10.115	29	3.983	10	3.613	4
Construction électrique	1.325	30	763	8	774	6	517	2
Matériel de transport	21.096	19	35.121	170	1.769	4	2.965	5
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	129	»	108	»	322	1	254	1
Instruments de musique	9	»	15	»	15	»	22	»
Armes et munitions	4	»	12	»	7	»	17	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	30	78	36	123	30	45	15	19
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	6	1	7	3
Colis postaux	9	27	11	15	6	6	7	3
Total	3.753.177	416.117	3.874.297	441.233	61.284	20.019	66.117	19.287

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de mai 1940.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mai 1940.		Avril 1940.		Mai 1940.		Avril 1940.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	4.206	2.722	3.689	3.116	697	515	599	578
Produits du règne végétal	110.499	28.366	100.571	39.631	2.004	908	2.972	1.280
Corps gras, cires	860	1.455	523	2.021	144	256	108	309
Boissons	11.679	13.113	9.121	11.382	2.274	665	1.754	703
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	19.648	26.141	17.232	22.760	794	2.193	595	2.174
Produits minéraux	1.502.028	145.658	1.563.377	166.369	4.997	970	5.344	1.302
Produits chimiques	29.968	5.935	24.891	6.981	983	260	957	307
Produits des industries parachimiques.	99.039	11.971	134.048	9.603	2.228	1.373	2.477	1.184
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	799	1.091	791	1.383	312	627	308	473
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	1.093	229	1.155	304	646	80	606	87
Ouvrages en cuir ou en peau	18	130	10	135	115	67	96	65
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	68.602	30.012	61.110	31.066	1.021	698	958	699
Papier et ses applications	3.597	7.693	7.137	7.250	767	745	936	778
Matières premières textiles	5.023	217	6.546	263	1.594	47	2.420	60
Filés, fils et ficelles	1.646	1.006	1.765	1.069	2.104	487	2.316	509
Tissus et autres articles	1.478	4.356	1.780	5.141	3.096	4.575	3.613	5.372
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.717	1.609	2.089	1.519	535	922	646	1.089
Chaussures, chapeaux, articles de mode	48	317	71	425	134	316	122	365
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	13.932	12.306	11.250	13.078	750	521	643	589
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	19	7	16	8	543	68	883	138
Métaux communs	115.275	51.682	116.380	56.595	4.086	1.892	3.958	2.071
Ouvrages en métaux	5.040	15.013	4.489	16.586	704	1.800	675	1.990
Machines et appareils	7.900	8.345	7.231	9.282	1.979	2.338	1.908	2.434
Construction électrique	1.991	3.472	1.774	3.501	754	1.322	761	1.334
Voitures automobiles, cycles, etc.	7.823	8.718	6.168	8.601	2.706	2.403	2.197	2.370
Autre matériel de transport	3.915	3.177	1.525	2.859	84	319	92	320
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	306	285	235	263	698	275	594	244
Instruments de musique	47	63	46	58	80	36	68	37
Armes et munitions	53	61	33	63	98	40	35	35
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	131	266	155	399	215	131	197	119
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	32	4	19	4
Colis postaux	172	1.677	110	1.332	503	1.299	331	926
Total	2.018.571	386.885	2.069.179	422.686	37.691	28.239	39.078	30.660

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois de mai 1949.

Comparaison avec les années antérieures.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)			VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)		
	Mai 1938.	Mai 1948.	Mai 1949.	Mai 1938.	Mai 1948.	Mai 1949.
Importations	3.241	3.092	3.763	2,8	38,2	61,3
Exportations	1.985	1.486	2.018	1,6	19,8	37,7
Balance « Pays étrangers »	— 1.256	— 1.606	— 1.735	— 1,2	— 18,4	— 23,6
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				57 p. 100.	52 p. 100.	62 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)			VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)		
	Mai 1938.	Mai 1948.	Mai 1949.	Mai 1938.	Mai 1948.	Mai 1949.
Importations	660	668	416	4,1	44,2	20,9
Exportations	484	801	387	0,7	47,2	28,2
Balance « France d'outre-mer »	— 456	— 161	— 29	— 0,4	+ 3,0	+ 6,2
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				64 p. 100.	121 p. 100.	141 p. 100.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de langoustes vivantes d'origine et de provenance italiennes.

(Poste 59 de l'accord commercial franco-italien du 26 mars 1949.)

Il pourra être procédé, dès la parution du présent avis, à des importations de langoustes d'origine et de provenance italiennes, dans la limite de 5 millions de lires, en exécution de l'arrangement commercial franco-italien du 26 mars 1949, sur simple présentation aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires, conformément aux dispositions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1948.

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° Les langoustes importées seront exclusivement destinées à la fabrication de conserves;

2° Les importateurs devront être possesseurs de la carte professionnelle d'importateur de produits de la mer et d'eau douce prévue par l'arrêté du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 23 mai 1947, p. 4415), ou de la carte professionnelle de conserveur de poissons prévue par l'arrêté du 12 octobre 1946;

3° Les importateurs devront verser à l'office des changes, ou dans une banque intermédiaire agréée, une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur totale des marchandises qu'ils projettent d'importer;

4° Les importateurs devront présenter obligatoirement aux services de douane indiqués au paragraphe 6 ci-après, une attestation délivrée par le directeur des pêches maritimes du ministère de la marine marchande, précisant:

a) Qu'ils ont effectué le dépôt de la caution visée au paragraphe 3;

b) La mention de la carte professionnelle visée au paragraphe 2;

5° Le prix caf port français, marchandise non dédouanée, ne pourra pas dépasser 230 F le kilogramme net;

6° L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée que par les ports de Marseille et Bonifacio, et sous réserve, pour ce dernier, que, conformément aux prescriptions du décret du 6 mai 1943, elle aura été transportée en viviers du point d'embarquement jusqu'au port de dédouanement;

7° Afin d'éviter tout dépassement du crédit global prévu par le présent avis, il ne sera délivré par le ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes) que des attestations partielles qui pourront être renouvelées au fur et à mesure des entrées de la marchandise jusqu'à épuisement du crédit total prévu de 5 millions de lires;

8° Les entrées en France de la marchandise seront rigoureusement interdites dès que le crédit prévu aura été atteint.

Cette interdiction s'exercera sans nouvel avis préalable.

Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine à la direction des pêches maritimes un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins. Il devra, en outre, dans les quinze jours de l'importation, justifier de l'utilisation de l'intégralité de la marchandise importée, conformément au paragraphe 1° ci-dessus.

La mainlevée du cautionnement déposé sera prononcée par l'office des changes sur la demande de la direction des pêches maritimes, après exécution totale du contrat par les importateurs des opérations projetées.

En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le ministre de la marine marchande pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toutes participations aux importations à venir.

Le certificat d'importation devra porter l'indice de codification statistique: 13.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 26 juin 1949, dans le tarif n° 12 un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 107

Région Nord.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1950.)

Craies (356).

De Wizernes à Boulogne, Calais ou Dunkerque et exportés par ces points par wagon chargé de 20 t.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 3.000 t, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre Ier, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent chapitre, des réductions suivantes:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 3.000 et 6.000 t;

40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.000 t,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le 21 juin 1949.*)

2° Projets de conventions concernant des taxes concertées.

A. — Prorogations de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1949, les douze conventions tarifaires type « butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques », qu'elle a conclues avec les établissements suivants:

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz Butagaz;
Société des gaz de pétrole Primagaz;
Société des gaz liquides de pétrole Samogaz;
Société d'exploitation des gaz liquéfiés Monagaz;
Société d'importation et de transport de pétrole;
Société Rhin et Rhône;
Société Raffinerie de pétrole du Nord;
Société L'Allobroge, à Chambéry;
Comptoir des gaz industriels;
Société Union des gaz liquides modernes;
Compagnie française de raffinage;
Société Martin Rondeau, Noël et Mesnard, à Angers.

(*Paris, le 12 juin 1949.*)

B. — Projets de conventions tarifaires.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON LÉON VIOLLAND ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ..., D'une part;

Et la maison Léon Violland et ses filiales, les firmes Boistot aîné, Arthur Baron aîné, Cotelot et fils, de Montty, les Petits-Fils de Fanny Bernard, de Lehouze, A Gloria, les Petits-Fils de Martel et Chabot, les Expéditeurs réunis, Georges Fellot, les Petits Fils de E. Jacquier, Société O. C. V. F., Charvet (P.), R. Vincent, J. Monin, Pierre Ouchart, établissements Ph. Meunier, Edmond Quantin, Vinet, Lahon, Sogedoc, dont le siège social est à Beaune (Côte-d'Or), représentées par M. Léon Louis, gérant de la maison Léon Violland,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie et vins en bouteilles expédiés de la gare de Beaune à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la maison Léon Violland et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison Léon Violland et ses filiales.

Art. 2. — La maison Léon Violland et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie et vins en bouteilles au départ de Beaune, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Beaune, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	4 92	4 61	4 49	8 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la maison Léon Violland et ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordée à la maison Léon Violland et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 6 soumis à l'homologation ministérielle le 11 avril 1949 et, au plus tard, le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la maison Léon Violland et ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison Léon Violland et ses filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Léon Violland.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION MAISON LÉON VIOLLAND ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA DISTILLERIE CHAVIN

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par. . .

D'une part;

Et la distillerie Chavin à Bourgoin (Isère), représentée par M. Chavin, propriétaire de la distillerie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs et liqueurs expédiés de la gare de Bourgoin à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la distillerie Chavin à Bourgoin;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la distillerie Chavin.

Art. 2. — La distillerie Chavin s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs et de liqueurs à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de l'Isère qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de l'Isère et les départements limitrophes qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litterra *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs et liqueurs, au départ de Bourgoin, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Bourgoin, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L.					
	Apéritifs, liqueurs.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou ayant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la distillerie Chavin une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la distillerie Chavin par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable, à ce wagon, est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III du tarif n° 6 soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard, le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la distillerie Chavin pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la distillerie Chavin dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre révisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la distillerie Chavin.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DISTILLERIE CHAVIN, A BOURGOIN

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	BOURGOIN
Ain	1
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	2
Drôme	1
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	1
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	5
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	1
Sarthe	4
Savoie	1
Savoie (Haute-)	1
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	4
Vosges	3
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON J. DROUHIN ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par ...,

D'une part;

Et la maison Joseph Drouhin et ses filiales Maurice Drouhin et Alexis Collas et fils à Beaune (Côte-d'Or), représentées par M. Joseph Drouhin,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des liqueurs et vins en bouteilles expédiés de la gare de Beaune à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la maison Joseph Drouhin et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité, expédié, ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison J. Drouhin et ses filiales.

Art. 2. — La maison J. Drouhin et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de liqueurs et vins en bouteilles à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs routiers en régie avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs et vins en bouteilles au départ de Beaune le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Beaune, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Liqueurs et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs	francs	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins douze litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la maison J. Drouhin et ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison Drouhin et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées pas application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Liqueurs, vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 6 soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la maison J. Drouhin et de ses filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison J. Drouhin et ses filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison J. Drouhin et ses filiales.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ À LA CONVENTION MAISON J. DROUHIN ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable :

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Ain	1
Aisne	2
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE LADOUCETTE FRÈRES

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par.....,

D'une part ;

Et les établissements de Ladoucette frères, Château-du-Nozet, à Pouilly-sur-Loire, représentés par M. Christian de Ladoucette,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Pouilly-sur-Loire, à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français ;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements de Ladoucette frères ;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité, expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements de Ladoucette frères.

Art. 2. — Les établissements de Ladoucette frères s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte :

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois :

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Nièvre qui resteront libres d'effectuer par leurs propres camions ;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Nièvre et les départements limitrophes qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs routiers en régie avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route ;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination ;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé contenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes :

a) Pour les vins en bouteilles, au départ de Pouilly-sur-Loire, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire ;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Pouilly-sur-Loire, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour Définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 40	3 58	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 16	3 41
3e zone	12 62	6 09	5 52	5 18	5 73	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 34	7 30	4 50
5e zone	19 96	11 91	9 90	9 39	9 20	6 10

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements de Ladoucette frères une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 500.000 litres, il sera accordé aux établissements de Ladoucette frères, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ....., pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, § III, du tarif n° 6 soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard, le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements de Ladoucette frères pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements de Ladoucette frères dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention:

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements de Ladoucette frères.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS DE LADOUCETTE FRÈRES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	POUILLY-SUR-LOIRE
Ain	2
Aisne	3
Allier	1
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	4
Aube	2
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	3
Cantal	3
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	1
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	3
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	4
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	3
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	2
Jura	2
Landes	4
Loir-et-Cher	2
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	1
Nord	3
Oise	3
Orne	3
Pas-de-Calais	3
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	2
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	2
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	2
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	2
Sèvres (Deux-)	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	2
Vosges	3
Yonne	1

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ VERVEINE DU VELAY

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par. . . .

D'une part;

Et la société Verveine du Velay dont le siège social est au Puy (Haute-Loire), 2, rue Faubourg Saint-Jean, représentée par M. Julien Pages, gérant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des liqueurs et spiritueux expédiés de la gare du Puy à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Verveine du Velay;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité, expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Verveine du Velay.

Art. 2. — La société Verveine du Velay s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de liqueurs et spiritueux à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Haute-Loire qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Haute-Loire et les départements limitrophes qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs et spiritueux au départ du Puy, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination du Puy, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L.					
	Liqueurs et spiritueux.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	4 92	4 61	4 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, expédié par chemin de fer, par application de la présidente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Verveine du Velay une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Verveine du Velay par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Liqueurs et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majoré de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, (§ III) du tarif n° 6 soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1919 et au plus tard, le 31 décembre 1919.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Verveine du Velay pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Verveine du Velay dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Verveine du Velay.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ À LA CONVENTION
SOCIÉTÉ VEUVEINE DU VELAY

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LE PUY
Ain	3
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	3
Aude	3
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	3
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	2
Landes	4
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	1
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	1
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	5
Oise	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LE PUY
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	3
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	4
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS LEROY S. A., E. L. V. I. N. A., ET LEURS FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...

D'une part;

Et les établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A., dont le siège social est à Meursault (Côte-d'Or), et leurs filiales, établissements H. Bernard et Cie, les Petits-Fils de veuve Curteley, Distillerie Bourguignonne, Caves de la Prévosté, Lambert Picard, André Lainé, L. Agneau, J. Audiffred fils, à Meursault, et Distillerie de la Prévosté, à Dijon, représentés par M. Robert Creusefond, fondé de pouvoirs,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles expédiés de la gare de Meursault à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A., et leurs filiales, à Meursault (Côte-d'Or);

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A., et leurs filiales.

Les établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A., et leurs filiales, s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles, au départ de Meursault, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Meursault, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 l					
	Eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 42	1 92	1 64	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 53	5 18	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 30	6 48

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A. et leurs filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 500.000 litres, il sera accordé aux établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A. et leurs filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon, est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3 (§ III) du tarif n° 6 soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement des établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A. et leurs filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A. et leurs filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Leroy S. A., E. L. V. I. N. A. et leurs filiales

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION ETABLISSEMENTS LEROY S. A., E. L. V. I. N. A. ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MEURSAULT
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET M. ÉMILE CHANDESAIS ET SA FILIALE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par. . . .

D'une part;

Et M. Emile Chandesais et sa filiale Th. Guegan à Fontaines (Saône-et-Loire), représentée par M. Emile Chandesais, à Fontaines,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Fontaines-Mercurey à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par M. Emile Chandesais et sa filiale à Fontaines (Saône-et-Loire);

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus.

Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de M. Emile Chandesais et sa filiale.

Art. 2. — M. Emile Chandesais et sa filiale s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Saône-et-Loire qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Saône-et-Loire et les départements limitrophes qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Fontaines-Mercurey, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinatrice;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Fontaines-Mercurey, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 13

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à M. Emile Chandesais et à sa filiale une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à M. Emile Chandesais et à sa filiale, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 6, soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de M. Emile Chandesais et de sa filiale pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de M. Emile Chandesais et de sa filiale dans les cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par M. Emile Chandesais et sa filiale.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA MAISON CHANDESAIS ET DE SA FILIALE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FONTAINES-MERCUREY
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FONTAINES-MERCUREY
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	2
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON J.-CAMILLE PREISS-HENNY, A MITTELWIHR (HAUT-RHIN)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ..., D'une part;

Et M. J.-Camille Preiss-Henny, à Mittelwihr, D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Bennwihr à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° et reçus par la maison J.-Camille Preiss-Henny;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison J.-Camille Preiss-Henny.

Art. 2. — La maison J.-Camille Preiss-Henny s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Haut-Rhin, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination des zones constituées par les départements du Haut-Rhin et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles, au départ de Bennwihr, le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bennwihr, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L.					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 42	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 81
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	49 90	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.500 kg par expédition s'il ne contient pas moins de douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la maison Preiss-Henny, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison Preiss-Henny, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du..., pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 6, soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949, et au plus tard le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la maison Preiss-Henny, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison Preiss-Henny, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Preiss-Henny.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs:

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA MAISON J.-CAMILLE PREISS-HENNY

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BENNWIHR
Ain	2
Aisne	3
Allier	3
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	3
Aude	5
Aveyron	5
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	5
Cantal	4
Charente	5
Charente-Maritime	5
Cher	4
Corrèze	4
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	5
Dordogne	5
Doubs	1
Drôme	3
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	4
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	5
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	3
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	3
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	5
Lot-et-Garonne	5
Lozère	4
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5
Moselle	3
Nièvre	3
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	1
Rhin (Haut-)	1
Rhône	3
Saône (Haute-)	1
Saône-et-Loire	3
Sarthe	4
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	5
Territoire de Belfort	1
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	5
Vienne	5
Vienne (Haute-)	4
Vosges	2
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ SOLITAIRE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Solitaire, dont le siège social est 10 et 12, rue Valentin, à Levallois-Perret, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic des cirages, des lessives et des produits d'entretien, expédiés des gares de Paris par la société Solitaire, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la société Solitaire.

Art. 2. — La société Solitaire s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de cirages, de lessives et de produits d'entretien, à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie par son usine, qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coor-

dination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du travail, dont dépend la localité expéditrice;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et, notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, de lessives et de produits d'entretien, les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg.	PAR WAGON CHARGÉ de 2 t.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 t.
	Prix par 100 kg.	Prix par tonne.	
	francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	663	1.427	1.425
2 à 4	668	2.986	2.385
5 à 8	912	4.836	3.867
9 à 12	1.177	6.857	5.472
13 à 20	1.424	8.739	6.975

Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 150 F par expédition.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions:

Aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que la marchandise;

Aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date, et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention, ramené à l'année, atteindra 500 t, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Solitaire, une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 t et 2.500 t;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 t et 5.000 t;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 t contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 t,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 10 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable, à partir du ....., pour une période prenant fin à la date d'application des conventions tarifaires type « produits d'entretien » publiées au *Journal officiel* du 22 avril 1949 et au plus tard le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Solitaire, pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Solitaire, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Solitaire.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

G. — Projets d'avenants à des conventions tarifaires.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS B. GELAS ET FILS A VIC-FEZENSAC

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. . . .

D'une part;

Et les établissements B. Gelas et fils, dont le siège social est à Vic-Fezensac, représentés par M. . . .

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 15 février 1949 est modifiée comme suit:

« Les établissements B. Gelas et fils et leurs filiales: Gelas Depis, Depis et Cie, château de Roquebrune, clos des Princes, domaine de Marivat, Manoir de Maubec, Rivert, château de Martet, château de Baradot, Laine, château de Verduzan, Gruillet et Cie, armagnac Legrave, clos Royal, rhum Kouba, rhum Biki, dont le siège social est à Vic-Fezensac, représentés par M. . . . »

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° . . . . . (Sans changement.)

« 2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements B. Gelas et fils et leurs filiales.

« 3° . . . . . » (Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement des établissements B. Gelas et fils et leurs filiales.

« Les établissements B. Gelas et fils et leurs filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 4. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Dispositions spéciales.

« Lorsque les transports. . . . . aux établissements B. Gelas et fils et leurs filiales . . . . . une réduction . . . . » (Le reste sans changement.)

« En ce qui concerne . . . . . aux établissements B. Gelas et fils et leurs filiales, par voie de détaxe une réduction . . . . . ». (Le reste sans changement.)

« Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

« La convention est valable . . . . . .

« 1° D'exiger solidairement des établissements B. Gelas et fils et leurs filiales pour tous les envois. . . . . » (Le reste sans changement.)

« La convention pourra:

« c) Etre revisée ou dénoncée sans délais à la demande des établissements B. Gelas et fils et leurs filiales dans le cas . . . . . » (Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le. . .

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les établissements B. Gelas et fils et leurs filiales.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANDRÉ POUPEL ET Cie

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par...

D'une part;

Et la société André Poupel et Cie, dont le siège social est au Havre, 15 et 17, rue Madame-Lafayette, représentée par...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 1er janvier 1949 est remplacée par la suivante:

« Société André Poupel et Cie et ses filiales (maison E. Cargill, Compagnie générale d'importation, Montijo et Cie, 14, rue Madame-Lafayette, au Havre; Société nouvelle du porto « Zarco », rhums J. Dumenil-Havre, 63, rue J.-B.-Eyriès, au Havre), dont le siège social est au Havre, 15 et 17, rue Madame-Lafayette ».

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« 1° . . . . . (sans changement.)

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au 1° ci-dessus et reçus par la société André Poupel et Cie et ses filiales. . . . . » (Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société André Poupel et Cie et de ses filiales.

« La société André Poupel et Cie et ses filiales s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums et spiritueux, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Seine-Inférieure qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

« *b*) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Seine-Inférieure et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté. . . . . (Le reste sans changement.)

« *c*) . . . . . (Sans changement.)

« 2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions. . . . . » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les « Dispositions spéciales » de l'article 3 de la convention sont modifiées comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français, accordera, par voie de détaxe, à la société André Poupel et Cie et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention ramenés à l'année, atteindront 500.000 l., il sera accordé à la société André Poupel et Cie et à ses filiales, par voie de détaxe. . . . . » (Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

Durée de la convention.

« La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 6, soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard le 31 décembre 1949.

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger solidairement de la société André Poupel et Cie et de ses filiales, pour tous les envois. . . . . (Le reste sans changement.)

« 2° . . . . . (Sans changement.)

« La convention pourra:

« *a*) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société André Poupel et Cie et de ses filiales dans le cas. . . . . » (Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre, du présent avenant, seront supportés par la société André Poupel et Cie et ses filiales.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ PELLISSON PERE ET Cie ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société Pellisson père et Cie et ses filiales (de La Chaume, R. Laubie et Cie et Menaud frères), dont le siège social est à Cognac, boulevard de la Gare, représentées par M. ...;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des eaux-de-vie et vins de liqueur expédiés de . . . . . ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article de la convention est modifié comme suit:

. . . . . .

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'eaux-de-vie et de vins de liqueur . . . . . ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer . . . . . ». (Le reste sans changement.)

« *a*) Pour les eaux-de-vie et vins de liqueur au départ de Cognac . . . . . ». (Le reste sans changement.)

« *b*) (Sans changement.)

ZONES de destination.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE en bouteilles d'une contenance d'au moins 0,375 l.	
	Eaux-de-vie, vins de liqueur.	Emballages vides.
. . . . .		

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 4 de la convention est modifié comme suit:

Régime de transport.

« Eaux-de-vie, vins de liqueur. — . . . . . ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Pellisson père et Cie et ses filiales.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

Homologations.

11 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du chapitre 9, § I, du tarif n° 7 (combustibles minéraux) concernant les transports de houille par trains complets de Montceau-les-Mines à Chalon-sur-Saône. (*Journal officiel* du 26 avril 1949.)

16 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le « règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne » et le supplément à ce règlement contenant les dispositions complémentaires spéciales au trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 1er juillet 1949.

17 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux gares de Domfront (Orne) et de Niort, comme points destinataires, les dispositions prévues au chapitre 3, § V, du tarif n° 14, pour les appareils de chauffage ou de cuisine expédiés à destination de certaines gares désignées de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 17 mai 1949.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 14 juin 1949. Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, page 5896, 3e colonne, 5e *Erratum*, 16e ligne,

Il y a:

716 Taxe minimum par tonne indivisible	66
Avec minimum par wagon.....	293
Et maximum par wagon.....	366
Taxe minimum par tonne indivisible	13,30

Il faut:

746 Taxe maximum par tonne indivisible	66
Avec minimum par wagon.....	293
Et maximum par wagon.....	366
Taxe minimum par tonne indivisible	13,30

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé
KLEBER - COLOMBES
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 130520.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 40.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F nominal, amortissables en trente ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 avril	1950...	463	15 avril	1965...	1.191
—	1951...	493	—	1966...	1.268
—	1952...	525	—	1967...	1.351
—	1953...	559	—	1968...	1.439
—	1954...	596	—	1969...	1.532
—	1955...	635	—	1970...	1.632
—	1956...	676	—	1971...	1.738
—	1957...	720	—	1972...	1.851
—	1958...	766	—	1973...	1.971
—	1959...	816	—	1974...	2.099
—	1960...	869	—	1975...	2.236
—	1961...	926	—	1976...	2.381
—	1962...	986	—	1977...	2.536
—	1963...	1.050	—	1978...	2.701
—	1964...	1.118	—	1979...	2.876

Total: 40.000 obligations.

Les Etablissements BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.250.000 F
SIÈGE SOCIAL:
26, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, A PARIS
R. C.: Seine n° 71895.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 5.000 obligations 6 3/4 0/0 de 5.000 F nominal, amortissables en vingt-cinq ans.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er mai	1950.....	82	1er mai	1963.....	192
—	1951.....	88	—	1964.....	204
—	1952.....	93	—	1965.....	218
—	1953.....	100	—	1966.....	233
—	1954.....	106	—	1967.....	249
—	1955.....	114	—	1968.....	266
—	1956.....	121	—	1969.....	283
—	1957.....	129	—	1970.....	303
—	1958.....	138	—	1971.....	323
—	1959.....	148	—	1972.....	345
—	1960.....	157	—	1973.....	368
—	1961.....	168	—	1974.....	393
—	1962.....	179			

Total: 5.000 obligations.

Société industrielle du Nord de la France

(Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.)
116, RUE DE L'HÔPITAL-MILITAIRE, LILLE

Liste des obligations sorties au tirage du 7 juin 1949.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
58 102 104 412.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
237 317.

Remboursement à 1.000 F nets à partir du 1er juillet 1949, aux guichets du Crédit du Nord.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage de 1937.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
310.

Tirage de 1938.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
200.

Tirage de 1939.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
76 88.

Tirage de 1942.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
53 121.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
309 345.

Tirage de 1944.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
436 417.

Tirage de 1945.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
431.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
292 407.

Tirage de 1946.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
56.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
358.

Tirage de 1947.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.
115.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
371.

Tirage de 1948.

Emission de 1905 3 1/2 0/0.
332 413.

Hauts Fourneaux et Fonderies de Brousseval

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BROUSSEVAL (HAUTE-MARNE)
R. C.: Saint-Dizier n° 20)

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en bourse, à son amortissement au 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Raffineries de Pétrole de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, PLACE VENDOME, PARIS
Registre du commerce: 212293 B.

Obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0 1948.

Premier amortissement du 1er août 1949.

Numéros des 106 obligations sorties au tirage du 15 juin 1949, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er août 1949.

2.463 à 2.568.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 4 septembre 1948.)

Les Etablissements Habermacher et Caillieret
LES PAPETERIES D'AUVERGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.134.500 F
SIÈGE SOCIAL: A MALAKOFF, 11, RUE PAUL-BERT
R. C.: Seine n° 212993 B

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F Les Etablissements Habermacher et Caillieret, Les Papeteries d'Auvergne, sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 100 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Union des Coopérateurs de Lorraine

Siège social : BAR-LE-DUC, 24, rue Bradfer.
R. C. : Bar-le-Duc 302309.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1950

Deuxième tranche.

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 800 obligations sorties au tirage du 9 juin 1949 qui seront remboursées le 16 août 1949, en même temps que le payement du coupon échu à cette date.

A partir du 16 août 1949, les obligations amorties et non remboursées cesseront de porter intérêt.

8	9	32	43	61	76	88	107
117	126	127	139	150	156	160	171
175	178	181	184	199	201	205	218
262	269	280	299	302	307	316	325
327	334	388	394	395	399	414	430
435	441	442	457	464	468	495	514
560	573	577	580	586	591	596	610
612	624	630	639	651	652	656	660
685	701	720	723	758	764	779	797
815	833	837	854	867	889	891	909
924	926	927	930	938	955	966	967
982	993	995	1.007	1.008	1.019	1.026	1.031
1.046	1.050	1.056	1.084	1.091	1.092	1.096	1.130
1.186	1.210	1.215	1.242	1.243	1.249	1.252	1.284
1.304	1.312	1.315	1.319	1.321	1.355	1.369	1.385
1.399	1.404	1.408	1.437	1.505	1.510	1.513	1.529
1.539	1.568	1.572	1.579	1.591	1.629	1.654	1.659
1.666	1.681	1.684	1.687	1.692	1.717	1.719	1.729
1.767	1.769	1.775	1.783	1.790	1.845	1.823	1.811
1.815	1.856	1.866	1.867	1.876	1.904	1.908	1.913
1.917	1.919	1.925	1.927	1.937	1.942	1.956	1.969
2.008	2.024	2.051	2.065	2.067	2.078	2.096	2.102
2.108	2.115	2.118	2.131	2.135	2.141	2.153	2.165
2.166	2.170	2.274	2.198	2.206	2.214	2.244	2.247
2.297	2.305	2.322	2.342	2.344	2.373	2.387	2.412
2.416	2.423	2.450	2.456	2.460	2.466	2.498	2.539
2.562	2.574	2.576	2.578	2.590	2.602	2.609	2.624
2.624	2.626	2.681	2.708	2.719	2.739	2.742	2.749
2.754	2.762	2.767	2.799	2.803	2.810	2.822	2.826
2.860	2.900	2.924	2.946	2.966	2.969	3.007	3.021
3.026	3.033	3.035	3.039	3.085	3.126	3.133	3.136
3.158	3.149	3.162	3.183	3.188	3.189	3.220	3.225
3.230	3.251	3.248	3.262	3.264	3.266	3.310	3.341
3.353	3.383	3.428	3.434	3.440	3.446	3.467	3.468
3.484	3.501	3.520	3.542	3.553	3.567	3.575	3.583
3.612	3.613	3.629	3.630	3.664	3.666	3.691	3.701
3.762	3.706	3.718	3.721	3.729	3.731	3.750	3.771
3.801	3.811	3.835	3.851	3.847	3.871	3.874	3.897
3.906	3.907	3.933	3.935	3.954	3.970	3.972	3.985
3.991	4.025	4.029	4.021	4.039	4.047	4.055	4.064
4.073	4.091	4.107	4.110	4.120	4.127	4.160	4.172
4.191	4.201	4.202	4.212	4.225	4.255	4.283	4.294
4.298	4.300	4.303	4.308	4.309	4.310	4.328	4.332
4.333	4.342	4.345	4.357	4.358	4.368	4.386	4.393
4.417	4.439	4.471	4.472	4.495	4.516	4.524	4.532
4.547	4.557	4.562	4.581	4.585	4.596	4.599	4.604
4.610	4.627	4.645	4.707	4.717	4.719	4.739	4.748
4.752	4.757	4.758	4.763	4.843	4.850	4.851	4.855
4.858	4.871	4.876	4.884	4.930	4.932	4.967	4.977
4.981	4.982	4.998	5.001	5.006	5.021	5.047	5.062
5.053	5.056	5.068	5.070	5.081	5.095	5.115	5.132
5.176	5.198	5.217	5.214	5.246	5.249	5.266	5.275
5.284	5.292	5.315	5.316	5.319	5.325	5.333	5.338
5.361	5.362	5.388	5.392	5.413	5.416	5.423	5.442
5.464	5.473	5.486	5.496	5.524	5.552	5.559	5.577
5.618	5.631	5.644	5.650	5.653	5.671	5.701	5.703
5.710	5.712	5.738	5.752	5.755	5.763	5.774	5.819
5.821	5.837	5.883	5.953	5.960	5.965	5.978	5.999
6.003	6.019	6.041	6.068	6.092	6.100	6.127	6.131
6.141	6.156	6.183	6.220	6.237	6.255	6.319	6.322
6.347	6.359	6.377	6.393	6.398	6.415	6.420	6.437
6.457	6.479	6.492	6.516	6.547	6.531	6.543	6.552
6.557	6.562	6.576	6.577	6.579	6.589	6.608	6.620
6.624	6.630	6.643	6.644	6.667	6.692	6.698	6.732
6.734	6.738	6.760	6.754	6.759	6.767	6.801	6.804
6.809	6.813	6.818	6.819	6.861	6.895	6.897	6.916
6.919	6.941	6.942	6.962	6.957	6.964	6.991	7.013
7.020	7.032	7.053	7.059	7.067	7.081	7.089	7.118
7.132	7.149	7.180	7.190	7.195	7.202	7.208	7.209
7.216	7.242	7.245	7.246	7.249	7.257	7.268	7.277
7.287	7.295	7.301	7.375	7.383	7.385	7.390	7.402
7.403	7.421	7.426	7.432	7.473	7.480	7.490	7.528
7.548	7.556	7.559	7.582	7.588	7.605	7.606	7.620
7.631	7.653	7.654	7.668	7.713	7.718	7.721	7.723
7.725	7.726	7.730	7.731	7.732	7.736	7.741	7.748
7.750	7.753	7.756	7.783	7.791	7.810	7.817	7.828
7.835	7.841	7.844	7.845	7.852	7.857	7.861	7.868
7.881	7.882	7.891	7.895	7.901	7.923	7.946	7.947
7.966	7.969	7.991	7.999	8.003	8.021	8.036	8.043
8.051	8.057	8.107	8.105	8.112	8.116	8.129	8.138
8.148	8.149	8.160	8.175	8.177	8.181	8.185	8.189
8.203	8.261	8.299	8.308	8.287	8.329	8.348	8.387
8.414	8.429	8.457	8.492	8.512	8.548	8.583	8.594
8.597	8.619	8.671	8.673	8.694	8.729	8.744	8.746
8.764	8.767	8.789	8.808	8.814	8.821	8.822	8.823
8.826	8.845	8.854	8.852	8.857	8.861	8.870	8.875
8.912	8.927	8.928	8.941	8.966	8.975	8.980	8.987
8.996	8.997	9.001	9.004	9.037	9.049	9.081	9.088
9.103	9.104	9.106	9.112	9.138	9.162	9.189	9.191
9.210	9.216	9.222	9.230	9.236	9.238	9.245	9.249
9.254	9.258	9.260	9.270	9.273	9.277	9.285	9.311
9.312	9.320	9.326	9.333	9.368	9.382	9.383	9.408
9.412	9.414	9.417	9.432	9.440	9.442	9.448	9.468
9.470	9.476	9.489	9.491	9.494	9.519	9.521	9.534
9.535	9.560	9.548	9.551	9.554	9.562	9.567	9.572
9.612	9.614	9.650	9.653	9.676	9.735	9.743	9.748
9.753	9.768	9.770	9.780	9.792	9.793	9.815	9.820
9.829	9.832	9.835	9.838	9.841	9.859	9.874	9.909
9.927	9.937	9.943	9.945	9.946	9.948	9.966	9.967
9.968	9.970	9.979	9.986	9.987	9.993	9.997	9.998

Les obligations nos 8.308 et 8.287 sont frappées d'opposition. Ne peuvent être remboursées que sur autorisation de la comptabilité. Les adresser à cette dernière avec indication des noms, prénoms et adresses des personnes qui les présenteraient.

Liste des obligations deuxième tranche sorties aux tirages d'amortissement antérieurs dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Cinquième tirage.

*2.163

Sixième tirage.

3.873 3.901

Septième tirage.

3.902

Huitième tirage.

3.900

Neuvième tirage.

*1.359 2.061 2.483

Dixième tirage.

884 907 949 929 2.081 3.356 6.752 7.889

Onzième tirage.

2.450 3.988 3.989 4.865 7.448 8.364 9.055 9.620 9.675

Douzième tirage.

2.477 2.485 2.517 3.137 3.782 4.349 *6.467 6.586 6.580

Treizième tirage.

887 1.270 *1.359 *1.393 2.552 2.723 3.172 4.151 4.351 7.691 8.241

Quatorzième tirage.

678 925 1.308 *1.367 1.652 1.669 2.260 2.721 2.807 3.157 3.158 4.068 4.377 4.866 4.928 5.149 5.501 6.981 8.318 8.662 8.681 8.743 8.619 9.665 9.674 9.803

Quinzième tirage.

1.103 1.125 1.126 1.217 1.365 1.426 1.653 2.035 2.063 2.123 2.374 2.377 2.393 2.661 2.671 2.715 2.953 3.165 3.167 3.171 3.345 3.772 3.864 4.354 5.455 5.232 5.729 5.766 6.273 7.181 7.644 8.075 8.293 8.443 8.663 8.683 9.286 9.546 9.673 9.696 9.706 9.763 9.917

Seizième tirage.

361 362 363 365 619 669 781 885 913 916 923 1.058 1.093 1.100 1.161 1.485 2.033 2.453 2.479 2.573 2.733 2.792 2.813 3.177 3.180 3.780 3.833 3.849 3.862 3.915 4.868 5.358 5.369 5.842 6.129 6.196 6.207 6.218 6.228 6.235 6.290 6.351 6.593 6.603 6.728 6.730 6.793 6.799 7.223 7.317 7.423 7.497 7.521 7.689 7.836 7.886 8.161 8.290 8.264 8.279 8.498 8.607 8.770 8.892 9.059 9.171 9.046 9.765 9.826 9.830 9.911 9.949

Dix-septième tirage.

23 28 47 135 245 366 438 611 612 613 807 886 915 922 928 1.052 1.057 1.141 1.143 1.231 1.248 1.306 1.318 1.358 1.383 1.387 1.457 1.561 1.671 1.685 1.689 1.944 1.949 2.017 2.021 2.068 2.068 2.213 2.258 2.261 2.280 2.371 2.484 2.499 2.607 2.747 2.754 2.812 2.888 2.920 2.953 3.163 3.421 3.503 3.634 3.839 3.864 3.891 3.908 3.912 3.949 3.955 3.966 3.990 4.026 4.089 4.171 4.335 4.570 4.591 5.117 5.125 5.148 5.373 5.440 5.483 5.507 5.571 5.859 5.898 5.869 6.033 6.075 6.297 6.309 6.302 6.519 6.539 6.529 6.564 6.982 7.080 7.128 7.241 7.255 7.261 7.266 7.467 7.611 7.639 7.646 8.082 8.162 8.214 8.230 8.302 8.411 8.439 8.441 8.504 8.570 8.589 8.878 8.894 8.898 9.056 9.267 9.400 9.541 9.581 9.624 9.691 9.704 9.707 9.783 9.807 9.850 9.864 9.916 9.955

Dix-huitième tirage.

48	77	101	119	124	132	302	374
555	681	776	795	805	855	879	920
1.041	1.042	1.140	1.142	1.175	1.261	1.265	1.317
1.349	1.364	1.373	1.455	1.465	1.554	1.556	1.577
1.578	1.637	1.639	1.642	1.708	1.709	1.716	1.721
1.834	1.880	1.882	1.988	2.031	2.034	2.055	2.060
2.228	2.253	2.298	2.319	2.336	2.356	2.380	2.387
2.505	2.512	2.521	2.536	2.556	2.555	2.655	2.671
2.818	2.830	2.832	2.858	2.948	2.950	2.986	3.029
3.059	3.100	3.182	3.254	3.286	3.302	3.332	3.357
3.542	3.388	3.415	3.416	3.447	3.506	3.540	3.587
3.636	3.715	3.773	3.853	3.856	3.860	3.896	3.905
3.914	3.930	3.944	3.946	3.947	3.953	3.968	4.009
4.113	4.177	4.213	4.347	4.434	4.443	4.504	4.521
4.573	4.690	4.725	4.807	4.835	4.910	4.919	5.146
5.126	5.447	5.161	5.191	5.212	5.213	5.220	5.246
5.406	5.519	5.595	5.590	5.595	5.610	5.628	5.675
5.706	5.751	5.772	5.577	5.829	6.008	6.256	6.263
6.331	6.345	6.367	6.541	6.522	6.527	6.535	6.586
6.595	6.596	6.672	6.703	6.718	6.761	6.823	6.836
6.917	6.929	6.976	6.977	6.992	7.004	7.011	7.061
7.156	7.181	7.225	7.229	7.291	7.314	7.325	7.327
7.349	7.416	7.425	7.427	7.446	7.451	7.465	7.466
7.641	7.686	7.721	7.749	7.776	7.777	8.018	8.025
8.039	8.045	8.050	8.147	8.163	8.196	8.271	8.274
8.293	8.317	8.363	8.367	8.371	8.382	8.436	8.452
8.511	8.532	8.559	8.566	8.595	8.638	8.665	8.735
8.760	8.762	8.775	8.797	8.798	8.846	8.848	8.874
8.948	8.955	8.982	9.012	9.065	9.062	9.064	9.119
9.175	9.177	9.207	9.220	9.290	9.330	9.332	9.350
9.368	9.430	9.441	9.445	9.458	9.505	9.518	9.561
9.565	9.568	9.574	9.622	9.657	9.662	9.663	9.692
9.730	9.761	9.791	9.801	9.811	9.827	9.811	9.865
9.918	9.924	9.931	9.932	9.952			

Les obligations nos 1.359, 1.360, 1.393, 1.367, 2.163 et 6.367 sont frappées d'opposition. Ne peuvent être remboursées que sur autorisation de la comptabilité. Les adresser à cette dernière avec indication des noms, prénoms et adresses des personnes qui les présenteraient.

Usines et Fonderies Arthur Martin

(U. F. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 56.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

36, RUE DE CHATEAUBUN, A PARIS (9e)

R. C. : Seine no 219023 B; Recrol no 5668.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en vingt ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mai 1950	125
2	— 1951	131
3	— 1952	143
4	— 1953	153
5	— 1954	163
6	— 1955	174
7	— 1956	185
8	— 1957	198
9	— 1958	211
10	— 1959	226
11	— 1960	241
12	— 1961	257
13	— 1962	274
14	— 1963	293
15	— 1964	313
16	— 1965	334
17	— 1966	356
18	— 1967	380
19	— 1968	406
20	— 1969	434
Total		5.000

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 220 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSE

Etablie en son Hôtel : 9, Place Vendôme, PARIS

Registre du commerce: Seine 30359.

Etat modèle A 1. **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations....	17.833.013	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.....	207.093.079	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation.....	373.139.532	
2. — Autres valeurs.....	14.007.800	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats....	2.466.566.972	
2. — Autres valeurs.....	570.254.277	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....	73.810.642	
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	326.216.972	
VII. — Autres valeurs détenues par la société.....	44.534.925	
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	69.098.718	
b) Espèces	203.182.314	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	3.175.038	
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail.....	142.622	
Espèces en caisse au siège social.....	9.566.880	
Banques, chèques postaux.....	652.726.528	
Créance sur la caisse nationale de sécurité sociale.....	37.166.894	

PASSIF			
Capital social: (entièrement libéré).....			220.000.000
Réserves diverses:			
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières			6.794.300
Réserve spéciale pour fluctuations de changes..			74.747.466
Réserve spéciale de réévaluation.....			16.347.658
Réserve de garantie.....			81.397.861
Réserve pour cautionnements:			
1. — Accidents du travail:			
France et Algérie:			
« A ».....	7.199.304		
« C I ».....	6.571.535		
		13.770.839	
Maroc		594.909	
2. — Automobiles:			
France et Algérie.....		5.000.000	
Maroc		1.051.606	
Indochine		119.000	
3. — Maritimes et transports:			
Maroc		250.000	
			20.786.354
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger..			134.681.084
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149. 1°, du décret du 30 décembre 1938):			
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:			
a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers.....			386.139.383
b) Réserve de capitalisation.....			67.248
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites			
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice.....			1.774.528.419
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés.....			2.665.184.596
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers.....			32.601.392
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice.....			133.693.750
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés.....			262.134.637
c) Réserve mathématique des acceptations en réassurance sur la vie.....			75.559.464

ACTIF (suite).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		333.451.468
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. — Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	475.287.702	
2. — Impôts et commissions sur primes ci-dessus	235.328.757	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		523.185.857
d) Primes contentieuses		37.830.349
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		93.466.929
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		481.146.769
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		16.441.381
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		596.690.334
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		48.699.525
Créances diverses (débiteurs divers)		123.940.629
Intérêts échus et non recouvrés		11.588.861
Recours et sauvetages sur sinistres:		
Recours et sauvetages	36.134.053	
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:		
Capitaux conservés	3.575.150	
Capitaux réassurés	4.442.917	
	8.018.067	
		44.152.120
Mobilier, matériel et agencement		1.000
Commissions d'acquisition à amortir		122.000.000
Autres éléments d'actif		760.275
Fonds de retraite		89.652.247
Total		8.301.540.390

PASSIF (suite).		
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		555.387.518
b) Dettes immédiatement exigibles		141.736.422
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		22.302.870
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		26.363.227
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		83.223.370
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		281.149.372
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		326.216.972
c) Autres valeurs mobilières		19.071.903
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		401.237.919
Loyers et revenus perçus d'avance		29.150.821
Dettes diverses (créditeurs divers)		6.925.257
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		152.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		168.000.000
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		45.002.474
Autres éléments du passif		51.740.723
Fonds de retraite		89.652.247
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	2.743.094	
b) Excédents de recettes de l'exercice 1948	11.972.550	
		14.715.644
Total		8.301.540.390

Etat modèle A 2. **Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1948.**

DEBIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	2.131.535.720
Participation des assurés aux bénéfices	931.094
Commissions échues	1.668.960.311
Primes cédées en réassurance	1.729.813.964
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	1.908.222.175
b) Sinistres à payer	2.927.319.233
c) Autres réserves techniques	81.308.415
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	152.000.000
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice	3.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	909.432.450
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	641.777.572
Frais généraux	1.220.740.214
Impôts à la charge de la société	72.021.392
Réserve pour appareils de prothèse du 31 décembre de l'exercice précédent (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	2.645.855

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	6.653.123.611
Part des réassureurs dans les sinistres payés	666.134.000
Commissions reçues des réassureurs	558.375.837
Recours et sauvetages sur sinistres	42.652.827
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.112.378.010
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	1.281.384.156
b) Sinistres à payer	2.279.803.194
c) Autres réserves techniques	65.093.116
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	127.447.351
Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent	6.701.613
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	37.193.855
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes Accidents du travail (gestion spéciale)	1.830.353
Réserve pour appareils de prothèse au 31 décembre de l'exercice (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	1.701.660

DEBIT (suite).

1re PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Ancienne.	Nouvelle.	
Arrérages de rentes payés.....	13.050.461	23.566.604	36.617.068
Frais généraux.....	652.523	1.178.330	1.830.853
Capitaux constitutifs sortis:			
a) Par suite de versements à la C. N. R.....	312.554	2.120.781	2.433.335
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	307.420	559.267	866.687
c) Par suite de revisions (virement aux résult. des opér. d'assur.).....	1.853.771	4.500.182	6.353.953
d) Autres sorties.....	»	»	»
Perte sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.	»	76.608	76.608
Réserves au 31 décembre de l'exercice:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (rés. math.).....	153.899.777	232.248.606	386.139.383
Réserve de capitalisation...	»	67.248	67.248
Réserve pour appareils de prothèse	1.450.000	251.000	1.701.000

Total des éléments de débit imputés à la gest. spéc.: 436.086.435 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		26.004.498
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		442.079
Moins-value par estimation de valeurs.....		125.321.813
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères....		739.624.191
Perte sur réalisation de monnaies étrangères.....		31.553.912
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
	France et Algérie.	Etranger.
a) Versés	285.654.780	18.000.310
b) Dus	516.394.199	17.455.620
		303.655.040
		533.849.819
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938).....		877.784
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses	32.755.475	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières	6.794.300	
Réserve spéciale de réévaluation.....	16.347.658	
Réserve de garantie.....	81.397.861	
Réserve pour cautionnements.....	20.786.354	
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	134.681.084	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes	74.747.467	
Provision pour achat de matériel mécanographique	50.000.000	
		417.510.199
Autres éléments de débit.....		7.761.786
Solde créditeur.....		14.715.644
Total général.....		16.087.684.304

CREDIT (suite).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:

	Ancienne.	Nouvelle.	
a) A la suite de sinistres...	48.144.066	38.858.586	87.002.652
b) A la suite de revisions..	1.009.045	3.720.830	5.329.875
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale.....	4.253.411	8.099.752	12.353.163
Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale	»	143.857	143.857
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice (rés. math.).....	115.016.951	208.467.462	323.484.413
Réserve de capitalisation...	»	»	»
Réserve pour appareils de prothèse	1.100.004	1.245.191	2.345.856

Total des éléments de crédit imputés à la gestion spéciale: 430.959.845 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières.....		69.200.051
Revenu des immeubles		6.401.916
Revenu des prêts hypothécaires.....		1.964
Revenu des autres valeurs.....		6.591.935
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		70.984.091
Plus-value par estimation de valeurs.....		91.984.563
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants.....		2.351.622
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères....		1.374.578.370
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères.....		30.866.314
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites):		
France et Algérie.....	802.048.929	
Etranger	35.455.930	
		837.504.859
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières	40.131.350	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes	»	
Réserve spéciale de réévaluation.....	16.347.658	
Réserve de garantie.....	81.397.861	
Réserve pour cautionnements.....	17.891.199	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....	32.755.475	
Réserve de réévaluation « Italie ».....	8.357.775	
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger.....	25.405.683	
		222.280.201
Autres éléments de crédit.....		87.600.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		2.743.094
Total général.....		16.087.684.304

Répartition du solde du compte de profits et pertes au 31 décembre 1948.

Solde avant répartition.....	14.715.644	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).....	12.524.229
		Solde à reporter.....	2.191.415
Total.....	14.715.644	**Total**.....	14.715.644

ETAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR (d'après le cours de la Bourse) au 31 décembre 1948.	VALEUR figurant au bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	22.230.088 75	17.833.013 30	17.833.013 30
Total I	22.230.088 75	17.833.013 30	17.833.013 30
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	209.910.857 72	220.653.958 »	207.093.079 »
Total II	209.910.857 72	220.653.958 »	207.093.079 »
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	373.139.532 18	356.961.478 55	373.139.532 18
b) Autres valeurs	12.682.657 91	14.007.800 »	14.007.800 »
Total III	385.822.190 09	370.968.978 55	387.147.332 18
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.856.861.072 63	1.862.058.305 29	1.862.058.305 29
c) Valeurs visées à l'article 161 du décret	612.654.466 39	620.176.819 »	604.508.667 »
Total *a* + *c*	2.469.515.539 02	2.482.235.124 29	2.466.566.972 29
d) Valeurs visées à l'article 163 du décret	603.664.578 »	649.366.204 »	570.254.277 »
Total IV	3.073.180.117 02	3.131.601.328 29	3.036.821.249 29
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	78.687.476 23	73.728.216 »	73.728.216 »
b) Autres valeurs	114.800 »	82.426 »	82.426 »
Total V	78.802.276 23	73.810.642 »	73.810.642 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) et *b*) Valeurs visées à l'article 154 du décret	325.404.887 »	325.404.887 »	325.404.887 »
c) Autres valeurs	812.085 »	812.085 »	812.085 »
Total VI	326.216.972 »	326.216.972 »	326.216.972 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société:			
Total VII	44.534.925 »	44.534.925 »	44.534.925 »
Total général	4.140.697.426 81	4.185.619.817 14	4.093.457.212 77
Totaux partiels:			
Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	213.427.505 »	213.427.505 »	213.427.505 »
Gestion spéciale déduite	213.427.505 »	213.427.505 »	213.427.505 »
Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	443.789 59	443.789 59	443.789 59
Gestion spéciale déduite	443.789 59	443.789 59	443.789 59
Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	3.542.828.501 22	3.587.750.891 55	3.495.588.287 18
Gestion spéciale déduite	3.157.006.311 13	3.216.781.113 »	3.108.440.955 »
Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	13.245.734 »	13.245.734 »	13.245.734 »
Gestion spéciale déduite	13.245.734 »	13.245.734 »	13.245.734 »
Total I + II + III + IV + V:			
Gestion spéciale comprise (total égal I *a* + II *a* + III + IV + V)	3.769.945.529 81	3.814.867.920 14	3.722.705.315 77
Gestion spéciale déduite (total égal I *a* + II *a* + IV + V)	3.384.123.339 72	3.443.898.941 59	3.335.557.983 59

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêts de la cour de justice de Lyon rendus aux dates ci-après, les condamnations suivantes ont été prononcées:

Arrêt du 17 mai 1949. — M. Brack Papa (Jacques), né le 27 février 1908 à Marseille, marchand de poissons à Meyrargues (Bouches-du-Rhône): dix mille francs d'amende, dix ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir à concurrence de cent mille francs, pour commerce avec l'ennemi.

Arrêt du 27 mai 1949. — Lacour (Bénédict-Félix-René), né le 31 juillet 1907 à Romans (Drôme), employé de commerce, ayant habité 28, avenue Emile-Zola, à Romans, et actuellement à, quai de la Pêcherie, à Romans: vingt ans de dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir à concurrence de cent mille francs, pour indignité nationale.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Metz en date du 24 mai 1949, le nommé Heinrich (Charles-Jean), né le 16 juin 1918 à Dorlisheim (Bas-Rhin), de Michel et de Aubry (Marie), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 57, boulevard d'Anvers, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Metz en date du 24 mai 1949, le nommé Muntz (Wilfrid-Adam), né le 28 février 1925 à Dourges (Pas-de-Calais), cité Bruno, n° 28, d'Adam-Stephan et de Feldmann (Maria-Catherine), demeurant à Dourges (Pas-de-Calais), cité Bruno, n° 29, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil de Béthune en date du 9 février 1949, maintenue a été donnée du séquestre des biens appartenant aux frères Tani (André et Tancrède), demeurant à Libercourt, résultant de l'ordonnance du 12 février 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Béthune en date du 29 décembre 1948, maintenue a été donnée du séquestre des biens appartenant à Emmanuelli (Louis), demeurant à Nœux-les-Mines, résultant de l'ordonnance du 12 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 16 mai 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Blasy (Sophie), épouse Kurt Uecker, ressortissante allemande, demeurant à Loerrach-Bade, notamment sa part provenant de la succession de sa mère Marie-Anne Spielmann, épouse de Germain Blasy, décédée à Neuf-Brisach (Haut-Rhin) le 26 août 1940, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de première instance de Tunis, a rapporté son ordonnance du 7 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef de service, les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie, à Mme Fichenik (Jeanne), épouse Lopresti (Dominique), ressortissante française.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a:

1° Prononcé l'annulation des cessions consenties par M. Lopresti (Dominique), expulsé, au profit de son épouse Mme Fichenik (Jeanne), française, postérieurement au 9 novembre 1942;

2° Dit que les biens faisant l'objet desdites cessions sont réintégrés dans le patrimoine de M. Lopresti (Dominique), déjà placé sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne de son chef, par ordonnance du 9 décembre 1948.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Serra (Michel), possédant des biens à Tunis et Gromballia. — Précédent administrateur séquestre: M. Lebrun (Paul).

M. Zanist (Angelo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Rombi (Henri).

M. Lonzo (Carmelo), possédant des biens à Bir-Hallima. — Précédent administrateur séquestre: M. Grillet.

M. Asaro (Antonino), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sebag (Elie).

M. Vitolli (Giovanni), possédant des biens à l'Ariana. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Grillet, Mailla.

M. Lupo (Alfredo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sebag.

Indivision entre: Lupo (Alfredo), expulsé, et Lupo (Vincenzo), son frère, ayant la libre gestion de ses biens, biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sebag.

Mme Misso (Inès), épouse Salaparuta (Charles), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Bicail, Chalumeau, Zanotti, Giacometti.

M. Salapaeuta (Charles), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Bicail, Chalumeau, Zanotti, Giacometti (Charles).

Mme Giardini (Claudia), épouse Zanist (Angelo), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre: M. Rombi (Henri).

M. Zanca (Léonardo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Doumergue, Grève, Lellouche (Elias).

Indivision Zanca (Leonardo), rentré en Italie; Turano (Pietro), ayant la libre gestion de ses biens, biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Doumergue, Grève, Lellouche (Elias).

Mme Strazzulla (Assunta), épouse Serra (Michel), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre: M. Lebrun (Paul).

Indivision Serra (Michel), expulsé; succession Spina (Amédée), représentée par Mme Pavia, veuve Spina, et Mme Spina (Sylvestre), biens à Kouba-Kébira (près Gromballa). — Précédent administrateur séquestre: M. Lebrun (Paul).

M. Exposito (Mario), possédant des biens à Tunis, Saint-Germain et aux Nassen. — Précédent administrateur séquestre: M. Chalufel.

M. Caruso (Giovanni), possédant des biens à Armand-Colin, par Aïn El Asker. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Napoli (Louis), Chanet (Marcel).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des copropriétaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance du 27 avril 1949, le président du tribunal de Saint-Quentin a prononcé mainlevée du séquestre frappant les biens de la cohérie Bongeant, société anonyme Albert Bongeant, Mme veuve Bongeant (Albert), M. Albert Bongeant, M. Paul Bongeant, sis dans l'arrondissement de Saint-Quentin, biens placés sous séquestre par ordonnance du même magistrat du 23 juillet 1947, et dont l'administration avait été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur du département de la Seine.

Par ordonnance en date du 23 mai 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Minig (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Knutange, 11, rue de la Marne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mai 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Renzow (Gottlieb), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 9, rue Alexandre-Dreux, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 mai 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Stuhlmuller (Anne), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 13, place du Marché, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mai 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Struwe (Elisabeth), de nationalité allemande, épouse Perrin (François), demeurant à Bruchhausen (Westphalie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

SOCIETE FRANÇAISE D'HERACLEE

ANONYME, AU CAPITAL DE 200.000 F

7, RUE MEYERBEER, PARIS

R. C.: Seine 274536 B

La Société française d'Héraclée a reçu des liquidateurs de la société turque d'Héraclée un versement qui, conformément à la transaction intervenue avec les obligataires et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 février 1937, est attribué aux actionnaires de la Société turque d'Héraclée.

Ce versement permet de régler la seconde moitié de la huitième semestrialité, soit 501.112,50 F de 1928. Les huit premières semestrialités se trouvent ainsi totalement réglées. (Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1945.)

En conséquence, la Société française d'Héraclée met en payement sur chacune des 15.000 actions de la Société turque d'Héraclée, à partir du 20 juin 1949, un montant qui correspond à 6,7215 F de 1928.

Le montant est payé à la contre-valeur calculée sur le prix du kilogramme d'or fin coté à la Compagnie des agents de change de Paris, à la date du 17 juin, dernier jour ouvrable de Bourse précédant l'échéance.

Il s'établit à 222,70 F, savoir:

71,05 F (contre-valeur de 2,1115 F de 1928) pour l'intérêt.

151,65 F (contre-valeur de 4,5770 F de 1928) pour l'amortissement.

222,70 F au total (contre-valeur de 6,7215 F de 1928).

L'impôt, à charge du porteur, sera retenu seulement sur le montant correspondant à l'intérêt.

L'impôt sur le montant qui viendrait à être remboursé en cela du capital nominal, tel qu'il est énoncé dans le corps du titre (200 F ou livres turques 8,80) ne sera exigible que dans le cas où la contre-valeur de livres turques 8,80, calculée au cours de la livre turque le jour du payement effectif du coupon, serait inférieure au total de 151,65 F actuellement remboursé.

Le payement a lieu aux guichets de la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, contre remise:

Du coupon n° 11 pour les 151,65 F de l'amortissement;

Du coupon n° 12 pour les 71,05 F de l'intérêt.

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

La Grande compagnie des télégraphes du Nord a déclaré un acompte de dividende de 2 1/2 0/0 pour l'exercice 1949, payable à partir du 1er juillet 1949 contre remise du coupon 109.

Le détachement du coupon 109 entraîne le recouponnement des titres. La distribution des nouvelles feuilles de coupons aura lieu par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, à partir du 1er septembre 1949, contre remise des talons, classés et inscrits dans l'ordre numérique sur un bordereau de dépôt.

Les talons accompagnés des bordereaux pourront être déposés à ladite banque à partir du 1er septembre 1949.

L'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 1948 a décidé que les nouvelles feuilles de coupons ne comprendront plus de coupons d'acompte.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les mercredis 13 et 27 juillet 1949, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des valeurs désignées ci-après;

Tirage du 13 juillet 1949.

Est 4 0/0.
Nord 2 1/2 0/0.
Orléans 2 1/2 0/0.
Ouest 2 1/2 0/0.
Nord 6 0/0 1922 sterling.

Tirage du 27 juillet 1949.

Nord 3 0/0 nouvelles.
Landes 2 1/2 0/0.
Landes 3 0/0.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. RAYON DE NANTERRE. Modifications dans la composition du bureau et aux statuts. Siège social: 74, rue Volant, à Nanterre.

15 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. LE SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY. But: éducation et instruction du peuple; fournitures gratuites et récompenses aux élèves; secours aux œuvres de l'école. Siège social: école publique de filles de Saint-Léger-sous-Beuvray.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE COMITÉ FRANÇAIS DES SCIENCES HISTORIQUES transfère son siège social du 2, rue Montpensier au 95 boulevard Raspail, à Paris.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. PÉTANQUE CLAIRANENQUE. But: pratique de la pétanque. Siège social: café Arnaud Volmy, Claira.

21 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. SOCIÉTÉ DES COURS DE SAINT-FULGENT. But: amélioration de la race chevaline dans les conditions fixées par la loi du 2 juin 1891 et plus spécialement l'encouragement à l'élevage du pur sang et du demi-sang. Siège social: mairie de Saint-Fulgent.

21 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'AMBIANCE, groupe touristique. But: bals, excursions. Siège social: 51, rue Doyen-Gosse, Fontaine.

23 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CANTON DE MONTFORT-SUR-RISLE. But: développer entre ses membres des relations amicales; étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics. Siège social: mairie de Montfort-sur-Risle.

23 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. GROUPE ARTISTIQUE T. N. L. But: pratique du théâtre et de la musique. Siège social: café des Arcades, place Garibaldi, à Nice.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉTUDES RURALES D'ILLE-ET-VILAINE. But: étudier dans le département d'Ille-et-Vilaine, par des enquêtes directes et tous autres moyens d'investigation appropriés, les réalités humaines, économiques et sociales du monde rural dans leur complexité actuelle et leurs relations avec les autres milieux. Siège social: 25, boulevard de la Liberté, Rennes.

25 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE KERAVÉON. But: protection du gibier et pratique de la chasse. Siège social: 58, rue du Port, Lorient.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. COMITÉ DE PARRAINAGE DES VIEUX DE VAUX-LE-PÉNIL. But: aide aux vieillards nécessiteux. Siège social: mairie de Vaux-le-Pénil.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES EN MARTINIQUE. But: défendre, d'une façon générale, les intérêts de ses adhérents, faire toutes démarches, intenter toutes actions en vue de préserver et défendre les droits et prérogatives des propriétaires d'immeubles. Siège social: à Fort-de-France. Président: M. Coltrell.

28 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. UNION SPORTIVE DE LA VILLETERTRE. But: pratique du football association. Siège social: mairie de la Villetertre.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES AUDIO-VISUELS (C. I. E. P. A.). But: faciliter les échanges culturels entre les nations, en particulier pour la diffusion en France du matériel pédagogique audio-visuel étranger. Siège social: 1, allée Borghèse, Neuilly-sur-Seine.

30 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION SPORTIVE CENTRE APPRENTISSAGE. But: pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage du bâtiment, avenue Pauline, la Baule.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION INTERPROFESSIONNELLE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRISE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES DE CHAMPIGNY. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 102, rue Jean-Jaurès, à Champigny.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ POUR L'ÉRECTION EN BELGIQUE D'UN MONUMENT AUX MORTS DU CORPS DE CAVALERIE. But: érection du monument. Siège social: 6, rue Magellan, Paris.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA BLANCHE ET ROUGE, association des anciens combattants du corps de cavalerie. But: maintien de liens amicaux, entr'aide. Siège social: 55, avenue George-V, Paris.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES VACANCES HEUREUSES EN MONTAGNE. But: colonies de vacances. Siège social: 82, rue de Montreuil, Paris.

7 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. UNION SPORTIVE SAINT-GENIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Genis-de-Saintonge.

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. CLUB DES FRANCS JOUEURS DE SAINT-VICTOR. But: organiser des concours de jeux de cartes, fléchettes, boules, etc., ou des fêtes de bienfaisance des pauvres, de sociétés sportives, etc. Siège social: hôtel de ville de Verdun.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE. But: assurer des relations entre sociétés adhérentes pour l'étude de sujets présentant un intérêt commun, l'action en faveur de la connaissance de l'histoire locale, la protection des monuments et des sites, la publication de Mémoires. Siège social: 29, rue de Sévigné, Paris.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ENTR'AIDE MAYENNAISE. But: continuer sur le plan départemental les activités précédemment assurées par l'Entr'aide française; procurer une aide individuelle ou collective aux familles, aux vieillards, aux économiquement faibles, aux déshérités. Siège social: 6, rue de Chanteloup, Laval.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES ET USAGERS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ DE SEINE-ET-OISE. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 42 *bis*, boulevard Richard-Lenoir au 41, rue Popincourt, Paris.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU CRÉDIT DANS LA FOURRURE. Modification aux statuts et transfert du siège social du 98, rue du Cherche-Midi au 36, avenue de l'Opéra, Paris.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE GEORGES BERNANOS. But: répandre et diffuser son œuvre, au moyen de conférences, expositions. Siège social: 47, rue Guersant, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.